



MINISTÈRE
DU BUDGET

PROJET DE

LOI DE FINANCES

POUR L'EXERCICE 2026

Doc.n° 1

Kinshasa
Septembre 2025

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi de finances pour l'exercice 2026 est élaboré en vertu des dispositions des articles 13, 76, 77 et 78 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011, telle que modifiée à ce jour.

Il s'inscrit dans la droite ligne des orientations du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) 2024-2028 et vise, à l'horizon du quinquennat, le doublement de recettes courantes ainsi que l'accroissement des apports des partenaires au développement. Cet objectif doit permettre de constituer des épargnes pour financer des projets structurants d'infrastructures, d'assurer la sécurisation du pays, de réduire les inégalités et d'améliorer les conditions de vie des populations, en cohérence avec la place stratégique qu'occupe la RDC au cœur du continent africain, conformément aux orientations de Son Excellence **Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**.

Le présent projet est élaboré sur la base des mesures d'encadrement de la Lettre d'orientation budgétaire du 26 juillet 2025 de Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, des priorités du Plan National Stratégique de Développement (PNSD), de la politique budgétaire déclinée dans le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) 2026-2028, des directives de la Circulaire budgétaire 2026 ainsi que des résultats des conférences budgétaires tenues par le Ministère du Budget du 28 juillet au 11 août 2025.

L'exercice 2026 constitue une phase déterminante : après les efforts soutenus portés par la loi de finances rectificative 2025 pour faire face aux impératifs sécuritaires et à leurs conséquences humanitaires et socioéconomiques, le pays aborde une étape de stabilisation, de reconstruction et de relance.

Le budget 2026 s'inscrit dans cette perspective, tout en tenant compte de l'évolution de la situation économique et financière internationale et nationale, dans un contexte du programme formel en cours avec le Fonds Monétaire International dont la 2ième revue est programmée en octobre prochain.

Le projet de Loi de finances de l'exercice 2026 repose sur les principaux indicateurs et agrégats macroéconomiques suivants :

- Taux de croissance du PIB : **5,3%** ;
- Déflateur du PIB : **6,7** ;
- Taux d'inflation moyen : **7,1%** ;

- Taux d'inflation fin période : **7,0%** ;
- Taux de croissance mine : **5,8%** ;
- Taux de change moyen : **2.900,3 FC/USD**
- Taux de change fin période : **2.920,1 FC/USD**
- PIB réel : **40.136,1 milliards de FC** ;
- PIB nominal : **268.911,7 milliards de FC.**

Le budget du Pouvoir central pour l'exercice 2026 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à hauteur de **59.020,5 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **16,4%** par rapport à son niveau de la Loi de finances rectificative de l'exercice 2025 chiffré à **50.691,8 milliards de FC**.

1. RECETTES

Les recettes totales sont constituées des recettes du budget général de **53.654,1 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes de **962,3 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux de **4.404,2 milliards de FC**.

Les **recettes du budget général** comprennent les recettes internes de l'ordre de **36.346,1 milliards de FC** et les recettes extérieures projetées à **17.307,9 milliards de FC**, représentant respectivement **67,7%** et **32,3%** du budget général.

Les **recettes internes** accusent un accroissement de **18,6%** par rapport à leur niveau de la Loi de finances rectificative de l'exercice 2025 arrêté à **30.647,9 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes courantes d'un import de **34.835,0 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **1.511,1 milliards de FC**.

Les **recettes courantes** ont enregistré un accroissement de **16,5%** par rapport à celles de la Loi de finances rectificative de l'exercice 2025 situées à **29.898,8 milliards de FC**. Elles sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes de douanes et accises** : **7.472,5 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **11,6%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2025 chiffré à **6.693,1 milliards de FC**, justifié par l'impact des mesures fiscales et administratives, notamment la poursuite de l'application de la mesure relative à l'exclusion des miniers de la subvention accordée par l'Etat sur les produits pétroliers et la poursuite de l'implantation des STDA dans les provinces à forte potentialité en matière d'accises.

Ces recettes comprennent les grandes natures ci-après :

- Impôts généraux sur les biens et services (TVA à l'importation) : **2.066,3 milliards de FC**, soit **27,7%** des recettes de douanes et accises ;
 - Droits d'accises : **2.313,3 milliards de FC**, soit **31,0%** des recettes de douanes et accises ;
 - Droits de douanes et autres droits à l'importation : **2.432,6 milliards de FC**, soit **32,6%** des recettes de douanes et accises ;
 - Taxes à l'exportation : **125,2 milliards de FC**, soit **1,7%** des recettes de douanes et accises ;
 - Amendes et pénalités : **535,1 milliards de FC**, soit **4,5%** des recettes de douanes et accises.
- **Recettes des impôts** : **20.295,4 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **23,7%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2025 de **16.407,6 milliards de FC**, justifié les mesures fiscales et administratives envisagées en 2026. Il s'agit notamment de l'opérationnalisation, avec l'appui du Gouvernement, de la facture normalisée et des dispositifs électroniques fiscaux ; et l'attribution du Numéro d'Impôt en ligne ou d'office à l'initiative de l'Administration des Impôts sur base des informations en sa possession.

Ces recettes, hors pétroliers, sont constituées de (s) :

- Impôts sur les rémunérations : **4.052,9 milliards de FC**, soit **19,9%** des recettes des impôts ;
 - Impôts sur les bénéfices et profits, et sur les revenus des capitaux mobiliers : **9.607,5 milliards de FC**, soit **47,3%** des recettes des impôts ;
 - Impôts sur les biens et services (TVA) : **5.822,1 milliards de FC**, soit **28,7%** des recettes des impôts ;
 - Autres recettes : **564,2 milliards de FC**, soit **2,8%** des recettes des impôts.
- **Recettes non fiscales** : **7.067,1 milliards de FC**, soit un accroissement de **4,0%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2025 de **6.798,0 milliards de FC**. Elles comprennent les recettes encadrées par la DGRAD de **5.932,0 milliards de FC** et les autres recettes non fiscales constituées notamment des Royalties de **939,7 milliards de FC** issus du contrat sino-congolais révisé.

Les **recettes exceptionnelles** sont chiffrées à **1.511,1 milliards de FC**, se rapportant aux produits des emprunts intérieurs.

Les **recettes extérieures** se chiffrent à **17.307,9 milliards de FC** et enregistrent un accroissement de **14,6%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2025 évalué à **15.101,7 milliards de FC**. Ces recettes se rapportent :

- aux appuis budgétaires de **3.800,2 milliards de FC** qui enregistrent un taux d'accroissement de **28,1%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2025 de **2.965,4 milliards de FC**. Ces recettes sont constituées de l'emprunt programme de **3.728,1 milliards de FC** et des dons budgétaires de **72,0 milliards de FC** ;
- au financement des investissements d'un montant de **13.507,8 milliards de FC**, dégageant un accroissement de **11,3%** par rapport à la Loi de finances rectificative de l'exercice 2025 d'un montant se chiffrant à **12.136,3 milliards de FC**. Ces recettes comprennent **4.497 milliards de FC** de dons projets et **9.010,4 milliards de FC** d'emprunts projets.

Les **recettes des budgets annexes**, évaluées à **962,3 milliards de FC**, enregistrent un taux d'accroissement de **6,6%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2025 de **903 milliards de FC**. Ce montant est lié aux actes générateurs des recettes des établissements d'enseignement supérieur et universitaire publics, des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour ainsi que des organismes auxiliaires reclassés en budgets annexes conformément à l'article 231 de la Loi relative aux finances publiques.

Les **recettes des comptes spéciaux**, évaluées à **4.404,2 milliards de FC**, enregistrent un taux d'accroissement de **9,0%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2025 chiffré à **4.039,2 milliards de FC**. Elles se rapportent aux opérations des comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. DEPENSES

Les dépenses projetées pour l'exercice 2026 se chiffrent à **59.020,5 milliards de FC** contre **50.691,8 milliards de FC** de la Loi de finances rectificative pour l'exercice 2025, soit un taux d'accroissement de **16,4%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les **dépenses du budget général** sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- **Dette publique en capital : 2.215,9 milliards de FC contre 1.509,6 milliards de FC** de son niveau de 2025, soit un taux d'accroissement de **46,8%**, et représentant **4,1%** des dépenses du budget général. Ce montant servira au remboursement de la dette intérieure et du principal de la dette extérieure.
- **Frais financiers : 1.220,9 milliards de FC**, représentant **2,3%** des dépenses du budget général, soit une augmentation de **3,9%** par rapport à leur niveau de 2025 chiffré à **1.175,4 milliards de FC**. Ils sont essentiellement destinés au paiement des intérêts sur la dette intérieure, des commissions bancaires, des intérêts moratoires et de la créance titrisée dans le cadre de la poursuite de la recapitalisation de la Banque Centrale du Congo.
- **Dépenses de personnel : 13.428,5 milliards de FC**, elles représentent **25,0%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **11,0%** par rapport à leur niveau de 2025 de **12.097,4 milliards de FC**.
Outre l'existant, cette enveloppe prend en charge quelques actions contraignantes, notamment la mécanisation des nouvelles unités et des non payés, la poursuite de la prise en compte des grilles barémiques, la prise en compte et/ou réajustement des primes permanentes, la poursuite de la concrétisation des engagements signés entre le Gouvernement et les partenaires sociaux/banc syndical.
- **Biens et matériels : 926,7 milliards de FC**, soit **1,7%** des dépenses du budget général et un accroissement de **16,8%** par rapport leur niveau de 2025 situé à **794,4 milliards de FC**. Ces dépenses se rapportent au fonctionnement courant des services, y compris celui des écoles et des bureaux gestionnaires dans le cadre de la gratuité de l'enseignement primaire ;
- **Dépenses de prestations : 6.501,4 milliards de FC**, soit **12,1%** des dépenses du budget général et une augmentation de **4,8%** par rapport à leur niveau de 2025 situé à **6.206,3 milliards de FC**. Elles se rapportent aux charges liées aux prestations des tiers vis-à-vis de l'Etat ;
- **Transferts et interventions de l'Etat : 10.251,9 milliards de FC**, soit **19,1%** des dépenses du budget général et une augmentation de **46,8%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2025 de l'ordre de **6.985,1 milliards de FC**. Ces dépenses contiennent notamment les interventions de l'Etat pour la relance de l'économie et prennent en compte le fonctionnement des Provinces ainsi que la rétrocession aux

Administrations financières et à l'Inspection Générale des Finances. Elles renferment également la quote-part patronale pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des agents publics de l'Etat, la bourse d'études, la mise à la retraite des agents et la TVA remboursable ;

- **Equipements : 12.503,5 milliards de FC**, soit **23,3%** des dépenses du budget général et un accroissement de **7,9%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2025 évalué à **11.589,5 milliards de FC** ;
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière : 6.605,3 milliards de FC**, soit **12,3%** des dépenses du budget général et un accroissement de **22,5%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2025 chiffré à **5.391,9 milliards de FC**.

Les équipements et les constructions se rapportent aux investissements, principalement dans le cadre du PDL-145 Territoires et autres projets du Gouvernement central, des Provinces et Entités Territoriales Décentralisées ainsi que de la Caisse Nationale de Péréquation.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi de finances.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2025

Article 1^{er}

La présente Loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du Pouvoir central pour l'exercice 2026.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux Provinces, conformément à la Constitution et à la Loi relative aux finances publiques.

Article 2 :

Le budget du Pouvoir central pour l'exercice 2026 ainsi que les opérations budgétaires et de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 3 :

Conformément à l'article 7 de la Loi relative aux finances publiques, le montant intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances.

A ce titre, la compensation des recettes, y compris celle effectuée moyennant l'établissement des échéanciers de paiement, est strictement prohibée.

Article 4 :

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi relative aux finances publiques, il ne peut être établi d'exemption ou d'allégement fiscal qu'en vertu de la Loi.

Toute exonération de l'impôt, droit, taxe ou redevance, susceptible de grever le montant des recettes arrêté par la présente Loi, doit être autorisée par une loi.

TITRE II : DE L'INFORMATION SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Article 5 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du budget-programme prôné par la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour, le

Gouvernement est tenu d'accélérer l'identification des secteurs éligibles et la mise en place des référentiels, instruments et acteurs de la chaîne managériale des programmes, prévus dans la feuille de route de migration y afférente et dans le Décret portant gouvernance budgétaire.

Le Gouvernement est également chargé d'accélérer la déconcentration de l'ordonnancement prévue à l'article 103 de la Loi relative aux finances publiques.

TITRE III: DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 6 :

Le Budget du Pouvoir central pour l'exercice 2026 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis, conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **59.020.530.480.800 FC** (*Cinquante-neuf mille vingt milliards cinq cent trente millions quatre cent quatre-vingts mille huit cent Francs congolais*), tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 7 :

Les recettes du budget général de l'exercice 2026 sont arrêtées à **53.654.058.861.439 FC** (*Cinquante-trois mille six cent cinquante-quatre milliards cinquante-huit millions huit cent soixante-un mille quatre cent trente-neuf Francs Congolais*).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 8 :

La part des recettes à caractère national allouées aux Provinces s'élève à **7.995.152.725.212 FC** (*Sept mille neuf cent quatre-vingtquinze milliards cent cinquante-deux millions sept cent vingt-cinq mille deux cent douze Francs Congolais*), conformément à l'annexe XI.

Article 9 :

Les ressources de la Caisse nationale de péréquation pour l'exercice 2026 sont estimées à **1.676.402.990.770 FC** (*Mille cent six cent soixante-seize milliards*

quatre cent-deux millions neuf cent quatre-vingt-dix mille sept cent soixante-dix Francs Congolais), conformément à l'annexe XII.

Ce montant servira au financement des projets et programmes d'investissements publics, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement, d'une part, entre les Provinces et, d'autre part, entre les entités territoriales décentralisées.

TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 10

Les mesures relatives aux recettes des douanes et accises reprises aux articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la Loi de finances n° 24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025, ainsi qu'aux articles 6 et 7 de la Loi de finances rectificative n°25/044 du 28 juin 2025, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits et taxes à l'importation et à l'exportation reprises dans la présente Loi modifient et complètent l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant le tarif des droits et taxes à l'importation et l'Ordonnance-Loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant le nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation, telles que modifiées et complétées à ce jour.

Les mesures relatives aux droits et taxes à l'importation et à l'exportation reprises dans la présente Loi modifient et complètent l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes. Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent l'Ordonnance-Loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises.

Article 11 :

Le paragraphe 4 des Dispositions Préliminaires du Tarif des droits et taxes à l'importation portées par l'Ordonnance – Loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 est supprimé, entraînant l'abrogation des mesures tarifaires temporaires édictées en application dudit paragraphe.

Article 12 :

L'article 96 de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises est modifié et complété comme suit :

« Article 96 :

- 1) *Les carburants terrestres et d'aviation importés sont pris en charge et déclarés conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes telle que modifiée et complétée à ce jour.*
- 2) *Sans préjudice des dispositions des articles 232 et 259 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée à ce jour, les carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ou cédés aux entreprises minières et à leurs sous-traitants sont exclus de la subvention accordée par l'Etat.*
- 3) *Sans préjudice des dispositions prévues au point 1 ci-dessus, les facilités de paiements instituées par les législations douanière et des accises en vigueur ne sont pas applicables aux carburants terrestres et d'aviation visés au point 2 ci-dessus.»*

Article 13 :

L'article 55 de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises est modifié et complété comme suit :

« Article 55 :

sont exonérés des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial :

- a) *L'essence, le jet A 1, le pétrole lampant, le kérozène et les gasoils destinés à être utilisés comme solvant et importés par des industriels ;*
- b) *Les marchandises produites selon les méthodes coutumières ou artisanales et non conditionnées industriellement pour la vente au détail ;*
- c) *Les marchandises produites localement par toute personne pour sa propre consommation, et dont la valeur n'excède pas l'équivalent en CDF de USD 200 ;*
- d) *Les vins destinés à l'exercice des cultes et dont la destination est attestée par l'organisme qui les utilisera ;*
- e) *Les marchandises produites localement que les missions diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que les organisations internationales acquièrent pour leur usage officiel ;*
- f) *Les quantités des carburants d'aviation consommées par les aéronefs en trafic international, à l'exclusion de celles consommées entre deux ou plusieurs escales sur le territoire de la République, sauf cas d'atterrissement forcé ;*
- g) *Les marchandises destinées à l'avitaillement des aéronefs et navires en trafic international. »*

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 14 :

Les mesures fiscales reprises aux articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 de la Loi de Finances n° 24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025 et à l'article 9 de la Loi de Finances rectificative n° 25/044 du 28 juin 2025 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits et la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits.

Article 15 :

L'article 1er de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 1er :

Toute personne physique ou morale, exonérée ou non, redevable d'impôts, droits, taxes ou acomptes perçus par l'Administration des Impôts est tenue de se faire connaître, dans les quinze jours qui suivent le début de ses activités, en formulant une demande de Numéro Impôt soit sur support papier, soit en ligne, conforme au formulaire dont le modèle est fixé par l'Administration, et de joindre à sa demande un plan de localisation.

L'Administration des Impôts peut attribuer d'office le Numéro Impôt à un contribuable sur base des informations dont elle dispose ».

Article 16 :

L'article 12 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 12 :

Le redevable de l'impôt sur les sociétés est tenue de souscrire chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus, une déclaration de ses revenus.

L'Administration des Impôts peut, à titre de facilitation et sans préjudice de l'obligation déclarative du contribuable, communiquer à ce dernier les informations dont elle dispose sur les éléments utiles à la détermination du bénéfice imposable. À cet effet, des séances d'échanges peuvent être organisées, à l'initiative de l'Administration, en vue d'apporter des clarifications. Toutefois, la responsabilité de la déclaration et du calcul de l'impôt demeure entièrement à la charge du contribuable. »

Article 17 :

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 13 bis libellé comme suit :

« Article 13 bis :

Les sociétés et les autres personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de déposer auprès de l'Administration des impôts, dans les dix jours de la tenue de l'Assemblée générale approuvant les états financiers certifiés par les commissaires aux comptes, le procès-verbal de l'Assemblée générale. »

Article 18 :

L'article 17 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 17 :

Les personnes physiques soumises à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques sont tenues de souscrire chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus, au Service de l'Administration des Impôts du lieu de leur résidence, une déclaration de leurs revenus.

La déclaration visée à l'alinéa 1er ci-dessus doit être appuyée, pour les personnes physiques relevant du système normal de comptabilité et réalisant des revenus dans les catégories des bénéfices des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales, des bénéfices des professions non commerciales et des bénéfices de l'exploitation agricole, des mêmes annexes que celles indiquées à l'article 13 de la présente Loi. A cet effet, la déclaration est contresignée par le conseil ou le comptable du redevable.

Il est également joint à la déclaration à souscrire par les personnes physiques visées à l'alinéa précédent, un relevé récapitulatif des ventes réelles effectuées au cours de l'année de réalisation des revenus à des personnes physiques ou morales réputées « commerçants » ou « fabricants ».

Article 19 :

L'intitulé du point K sous le chapitre II du Titre I de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« K. Déclaration annuelle sur les revenus salariaux et revenus assimilés. »

Article 20 :

L'article 22 ter de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 22 ter :

Les sociétés et les autres personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises au régime réel d'imposition et au régime d'imposition des petites entreprises sont tenues de déposer, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès des services compétents de l'Administration des Impôts dont elles relèvent, une déclaration annuelle sur les revenus salariaux et revenus assimilés versés à leurs employés, sur un formulaire dont le modèle est défini par l'Administration des Impôts.

La déclaration visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée des fiches individuelles pour chacun des rémunérés. Celles-ci sont classées par province et par ordre alphabétique, et établies suivant le modèle fixé par l'Administration des Impôts. »

Article 21 :

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 22 quater libellé comme suit :

« Article 22 quater :

Sans préjudice du pouvoir de l'Administration d'exercer son contrôle, une déclaration souscrite à l'échéance peut être spontanément corrigée par un contribuable de bonne foi. Dans ce cas, seuls les intérêts de retard seront appliqués et réclamés par voie d'Avis de Mise en Recouvrement ».

Article 22 :

L'article 23 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 23 :

Sans préjudice de la législation en matière économique et sous réserve des dispositions particulières applicables aux Entreprises de petite taille, les redevables de l'impôt sur les bénéfices et profits ainsi que ceux de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement, pour chaque transaction effectuée, délivrer une facture normalisée ou un document en tenant lieu dont les mentions sont déterminées par voie réglementaire.

La facture peut être émise et transmise sous format électronique, avec la même valeur probante qu'une facture papier, sous réserve des conditions fixées par décret délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.»

Article 23 :

L'article 24 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 24 bis :

Les entreprises établies en République Démocratique du Congo, qui remplissent l'une des conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article, doivent tenir à la disposition de l'Agent de l'Administration des Impôts, à la date de la première intervention de la vérification sur place, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entreprises liées établies en République Démocratique du Congo ou hors de la République Démocratique du Congo, au sens de l'alinéa 2 de l'article 53 de la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'Impôt sur les Sociétés et à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques .

L'obligation documentaire prévue à l'alinéa 1er du présent article s'applique à :

- toute entreprise ayant un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à 10 000 000 000,00 Francs congolais ;
- toute entreprise détenant à la clôture de l'exercice, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social ou des droits de vote d'une entreprise établie en République Démocratique du Congo ou hors de la République Démocratique du Congo dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à 10 000 000 000,00 Francs congolais ;

- toute entreprise dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou par personne interposée, par une entreprise établie en République Démocratique du Congo ou hors de la République Démocratique du Congo dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à 10 000 000 000,00 Francs congolais.

La documentation mentionnée à l'alinéa 1er du présent article comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises liées (fichier principal) et des informations spécifiques sur l'entreprise vérifiée (fichier local), dont le contenu est fixé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction. Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à la date de la première intervention de la vérification sur place, ou ne l'est que partiellement, l'Agent de l'Administration des Impôts adresse à l'entreprise visée à l'alinéa 1er une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de cinq jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle ».

Article 24 :

L'article 24 ter de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 24 ter :

Les entreprises concernées par l'obligation documentaire prévue à l'article 24 bis de la présente Loi doivent souscrire, par voie électronique, selon un modèle établi par l'Administration des Impôts, une déclaration annuelle des prix de transfert dans le même délai que celui du dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés.

Cette déclaration annuelle des prix de transfert doit comprendre :

1. *des informations générales sur le groupe d'entreprises liées auquel l'entreprise déclarante appartient :*
 - *la dénomination et l'adresse du siège social de l'entité mère ultime du groupe ;*
 - *une description des principales activités du groupe ;*
 - *une description générale de la politique de prix de transfert appliquée par le groupe et en relation avec l'entreprise déclarante ainsi que des changements intervenus au cours de l'exercice ;*

- une liste des actifs incorporels détenus par le groupe, la dénomination sociale des entreprises propriétaires ou copropriétaires de ces actifs et leur Etat d'implantation ;
 - une brève description des restructurations opérées au sein du groupe qui ont affecté l'entreprise déclarante au cours de l'exercice et leurs conséquences en matière de réallocation des fonctions, risques ou actifs.
2. des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante :
- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
 - un état récapitulatif des opérations réalisées avec des entreprises liées;
 - des informations sur les prêts et emprunts avec des entreprises liées ;
 - un état récapitulatif des opérations réalisées avec des entreprises liées, sans contrepartie, ou avec une contrepartie non monétaire ;
 - des informations sur les transactions réalisées avec des entreprises liées ;
 - qui font l'objet d'accords préalables de prix ou de rescrits fiscaux conclus avec un autre Etat ou territoire ».

Article 25 :

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 24 quinquies libellé comme suit :

« Article 24 quinquies :

Toute entreprise établie en République Démocratique du Congo est tenue de déposer, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, par voie électronique, une déclaration pays par pays, selon un format établi par l'Administration des Impôts, comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient et des données fiscales et comptables ainsi que des renseignements sur le lieu d'exercice et la nature de l'activité des entreprises du groupe, lorsque :

1. *elle détient directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable en vigueur ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de la République Démocratique du Congo ;*

2. elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à l'équivalent en Francs congolais de 850.000 Dollars américains au titre de l'exercice précédent celui au titre duquel la déclaration se rapporte ;
3. aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement, dans l'entreprise susmentionnée une participation au sens du point 1 du présent alinéa.

Est également tenue de déposer la déclaration prévue par l'alinéa 1er ci-dessus dans le délai et selon les moyens et format susvisés, toute entreprise établie en République démocratique du Congo qui remplit l'une des conditions ci-après :

1. elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un Etat n'exigeant pas le dépôt de la déclaration pays par pays mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie en République Démocratique du Congo ; ou
2. elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un Etat ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa 8 ci-dessous du présent article mais avec lequel la République Démocratique du Congo a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale.

Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article, toute entreprise établie en République Démocratique du Congo détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État figurant sur la liste prévue à l'alinéa 8 ci-dessous du présent article, qui est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet Etat ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie en République Démocratique du Congo, lorsqu'elle est informée par l'Administration des Impôts d'une défaillance systémique de l'Etat de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.

Une entreprise établie en République Démocratique du Congo, autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays au titre d'un exercice fiscal en cas de dépôt de substitution dans une autre juridiction par le groupe d'entreprises multinationales, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies pour cet exercice fiscal :

1. la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante impose le dépôt d'une déclaration pays par pays similaire à celle prévue par le présent article ;

2. *la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec la République Démocratique du Congo, qui est en vigueur à la date prévue pour le dépôt de la déclaration pays par pays ;*
3. *la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante n'a pas informé la République Démocratique du Congo d'une défaillance systémique ;*
4. *la déclaration pays par pays est échangée par la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante avec la République Démocratique du Congo ;*
5. *la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a été informée par l'entité constitutive résidente à des fins fiscales dans sa juridiction que cette dernière a été désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays pour son compte ;*
6. *une notification de l'entité constitutive résidente à des fins fiscales en République Démocratique du Congo a été reçue par l'Administration des Impôts, indiquant l'identité et la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante.*

Lorsque deux ou plusieurs entreprises établies en République Démocratique du Congo appartenant au même groupe d'entreprises multinationales remplissent une ou plusieurs conditions visées aux alinéas 2 et 3 du présent article, l'une d'entre elles peut être désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays prévue par le présent article sous réserve d'informer l'Administration des Impôts que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les entreprises de ce groupe d'entreprises multinationales qui sont établies en République Démocratique du Congo.

Le contenu et le format de la déclaration pays par pays prévue par le présent article sont fixés par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La déclaration pays par pays prévue par le présent article peut faire l'objet d'un échange automatique avec les Etats ou les territoires ayant conclu avec la République Démocratique du Congo un accord à cet effet.

La liste des Etats ayant conclu un accord avec la République Démocratique du Congo autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays, prévue par le présent article, est fixée par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ».

Article 26 :

L'article 29 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit

« Article 29 bis :

Lorsqu'au cours d'une vérification de comptabilité d'une entreprise non soumise à l'obligation documentaire prévue à l'article 24 bis de la présente Loi, l'Administration des Impôts a réuni des éléments faisant présumer un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 53 de la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'Impôt sur les Sociétés et à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques , elle peut demander à cette entreprise des informations ou documents précisant :

- 1° l'identité des entreprises, sociétés ou groupements liés au sens de l'alinéa 2 de l'article 53 de la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'Impôt sur les Sociétés et à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, établis en République Démocratique du Congo ou hors de la République Démocratique du Congo, avec lesquels cette entreprise réalise des transactions et la nature desdites transactions;*
- 2° la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées en République Démocratique du Congo ou sociétés ou groupements établis en République Démocratique du Congo ou hors de la République Démocratique du Congo visés au point 1° ;*
- 3° la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec les entreprises, sociétés ou groupements visés au point 1° et les éléments qui la justifient, notamment une analyse fonctionnelle et une analyse de comparabilité complètes ainsi que les contreparties consenties ;*
- 4° les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au point 1°, liées aux opérations visées au point 3° et le contexte dans lequel elles se déroulent ;*
- 5° la copie des contrats conclus avec des entreprises liées ;*
- 6° le traitement fiscal réservé aux opérations visées au point 3° et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors de la République Démocratique du Congo ou par les entreprises, sociétés ou groupements visés au point 1°.*

Les demandes susvisées doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit :

- *le pays ou le territoire concerné* ;
- *l'entreprise, la société ou le groupement visé* ;
- *les montants en cause*.

Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée qu'elle dispose d'un délai de 15 jours pour y répondre ».

Article 27 :

L'article 41 ter de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est supprimé.

Article 28 :

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 47 ter libellé comme suit :

« Article 47 ter :

Toute personne physique ou morale, soumise à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, exonérée ou non, doit adresser à l'Administration des Impôts au plus tard le 31 mars, sur support papier ou en support numérique, la liste de ses fournisseurs comportant pour chacun d'eux :

- *l'identité et l'adresse physique ainsi que le numéro de la boîte postale du fournisseur* ;
- *le numéro impôt* ;
- *le montant facturé hors taxes* ;
- *le montant de la taxe sur la valeur ajoutée* ;
- *le montant toutes taxes comprises payé à chacun d'eux. »*

Article 29 :

L'article 57 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 57 bis :

Les acomptes provisionnels visés à l'article 57, alinéa 2, ci-dessus sont calculés sur base de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels établis par l'Administration des Impôts, ou, en cas d'absence de déclaration, de l'impôt reconstitué d'office, que ces sommes fassent ou non l'objet de contestation.

Ils représentent, chacun, 30 % de cette base, pour les deux premiers, et 20% pour le troisième. Ils sont versés respectivement au plus tard le 25 juillet, le 25 septembre et le 25

novembre de l'année de réalisation des revenus imposables, à l'aide d'un bordereau de versement d'acomptes provisionnels, suivant le modèle fixé par l'Administration des Impôts.

Ces trois versements sont à déduire de l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice fiscal considéré, le solde éventuel de cet impôt devant être versé au moment du dépôt de la déclaration y afférente. »

Article 30 :

L'article 82 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 82 bis :

La conclusion des marchés publics, l'obtention de certains documents administratifs et le bénéfice de certains services, dont la liste sera déterminée par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont subordonnés à la présentation d'un quitus fiscal en cours de validité délivré par le Receveur des Impôts attestant que le requérant est en règle de paiement des impôts.

Le quitus fiscal est également exigé dans le cadre de certaines opérations, dont la liste sera déterminée par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Est en règle de paiement de ses impôts, le contribuable qui n'a aucune dette d'impôt échue à la date de délivrance du quitus fiscal en sa faveur.

Sont également considérés comme étant en règle de paiement, les contribuables débiteurs, qui bénéficient de mesures d'échelonnement de la dette ou de sursis de recouvrement prévues aux articles 74 et 110 de la présente Loi.

Le modèle et les modalités de délivrance du quitus fiscal sont définis par l'arrêté susvisé.»

Article 31 :

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 92 bis libellé comme suit :

« Article 92 bis :

Le défaut de réponse à la demande des informations ou documents indiqués à l'article 29 bis de la présente Loi entraîne l'application d'une astreinte de 10 000 000,00 de Francs congolais par jour jusqu'à la communication desdites informations.

L'astreinte visée à l'alinéa ci-dessus est établie par l'Agent en contrôle et réclamée par voie d'Avis de Mise en Recouvrement ».

Article 32 :

L'article 93 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 93 bis:

Le défaut de souscription de déclaration dans le délai est sanctionné par une amende de:

- *400.000,00 Francs congolais pour les déclarations d'un contribuable exonéré ou réalisant les opérations exonérées et pour les déclarations avec mention « Néant »;*
- *3.000.000,00 Francs congolais pour la déclaration créditrice de l'impôt sur les bénéfices et profits, en cas de régularisation après mise en demeure de déclarer;*
- *150.000.000,00 Francs congolais pour la déclaration pays par pays.*

Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure prévue à l'article 24 bis de la présente Loi entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une amende égale à 2 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'Administration des Impôts après mise en demeure. Le montant de cette amende ne peut être inférieur à 100.000. 000, 00 Francs congolais par exercice.

Le défaut de souscription ou la souscription de manière incomplète ou inexacte de la déclaration annuelle des prix de transfert entraîne l'application d'une amende de 100 000 000, 00 Francs congolais ».

Article 33 :

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 96 bis libellé comme suit :

« Article 96 bis :

Toute personne tenue de retenir à la source un impôt qui n'a pas effectué cette retenue ou qui aurait opéré une retenue insuffisante est personnellement redevable du montant de la retenue non effectuée et des pénalités y afférentes. »

Article 34 :

L'article 97 sexies de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, tel que modifié et complété par la Loi des Finances rectificative n° 25/044 du 28 juin 2025 pour l'Exercice 2025, est modifié comme suit :

« Article 97 sexies :

La non-exigence d'un quitus fiscal en cours de validité est sanctionnée des amendes fixées par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions ».

Article 35 :

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 108 ter libellé comme suit :

« Article 108 ter :

La saisine de la Commission Nationale de Médiation Fiscale est suspensive des délais de recours devant les cours et tribunaux ».

Article 36 :

Il est ajouté à l'article 10 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 10 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un alinéa 2 libellé comme suit :

« Article 10, alinéa 2 :

Par production d'immobilisations, il faut entendre l'opération par laquelle un assujetti fabrique ses propres actifs, incorporels ou corporels, en investissant ses ressources, son temps, son expertise et ses moyens, avec ou sans le concours de tiers. »

Article 37:

Il est ajouté à l'article 42 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 10 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un point 4 libellé comme suit :

« Article 42, point 4 :

La taxe sur la valeur ajoutée sur une facture émise par une personne physique ou morale introuvable à l'adresse communiquée à l'Administration des Impôts ou sur une facture dont l'adresse renseignée est introuvable.»

Article 38 :

L'article 60 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la valeur ajoutée est modifié suit :

« Article 60

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire chaque mois, au plus tard le quinze du mois qui suit celui de la réalisation des opérations, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

La déclaration doit être souscrite en double exemplaire et accompagnée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

La déclaration doit être souscrite même si aucune opération imposable n'a été réalisée au cours du mois concerné. Elle doit, dans ce cas, être revêtue de la mention « Néant ».

Sont également soumises à déclaration les opérations de livraison de biens et de prestations de services à soi-même.

Article 39 :

Il est ajouté à l'article 74 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 10 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, un alinéa 2 libellé comme suit :

« Article 74, alinéa 2 :

La même sanction prévue à alinéa précédent s'applique en cas d'utilisation d'une facture ou d'une déclaration de la mise à la consommation par un assujetti plus d'une fois pour la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. »

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 40 :

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises par les articles 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 et 80 de la Loi de Finances n°24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025 et les articles 11, 13, 14 et 15 de la Loi de Finances rectificative n°25/044 du 28 juin 2025, pour l'exercice 2025, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, et, celles de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 41 :

Conformément à l'article 60 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, il est institué un Compte d'affectation spéciale dénommé :

« Fonds d'Investissement Stratégique de la République Démocratique du Congo, FIS-RDC en sigle. ».

Ce fonds a pour mission la mobilisation et la structuration des financements en vue d'accélérer notamment la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement.

Le FIS-RDC est alimenté par une quotité de 25% des pas de porte et royalties ou prime de cession et redevances supplémentaires dont bénéficient les entreprises du Portefeuille de l'Etat. Il bénéficie également de 50% de la quotité de la redevance sur la commission perçue par les établissements émetteurs de la monnaie mobile revenant au Trésor public ainsi que d'un transfert de 30% de la quote-part des ressources mobilisées par le fonds minier pour les générations futures.

Article 42 :

La quotité de 25% des pas de porte et royalties ou prime de cession et redevance supplémentaire dont bénéficient les entreprises du Portefeuille de l'Etat, revenant au Compte d'affectation spéciale FIS-RDC est payable dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre, au Compte bancaire renseigné par ce Fonds. Un arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions défini la procédure ainsi que les modalités de recouvrement.

Les quotités visées aux alinéas précédents sont non diluables.

La quotité de 25% des pas de porte et royalties ou prime de cession et redevance supplémentaire dont bénéficient les entreprises du Portefeuille de l'Etat, revenant au Compte d'affectation spéciale FIS-RDC est payable dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre, au Compte bancaire renseigné par ce Fonds et moyennant une note de perception émise par ledit Fonds sur la base de la note de calcul ou de taxation établie par le service d'assiette compétent.

Article 43 :

Subsidiairement au point 7 de l'article 125 de la Loi n°15/012 du 01 août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures, il est ajouté un point 5 bis intitulé : « *Bonus de droit d'exploitation* ».

Article 44:

Conformément à l'article 37 de la présente Loi, il est ajouté à l'annexe XXII relative aux Hydrocarbures de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018, fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'acte générateur, repris au n°45, libellé comme suit :

Acte générateur	Fait générateur
<i>Bonus de droit d'exploitation</i>	<i>Signature du permis d'exploitation</i>

Article 45 :

Le bénéfice indûment réalisé par les opérateurs économiques, et considéré comme trop perçu, constaté par les inspecteurs du Ministère de l'Economie Nationale, conformément aux dispositions de l'article 66 de la Loi n°18/020 du 07 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, et de l'article 80 de la Loi de Finances n°24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025, est pris en charge suivant les procédures et modalités prévues par l'article 28 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 46 :

Il est inséré à l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'article 87 bis libellé comme suit :

Article 87 bis : « L'Administration des recettes non fiscales peut être saisie par un redevable ou assujetti, d'une demande sur une question d'application des Lois et Règlements en matière des recettes non fiscales en lui présentant, de bonne foi, tous les éléments d'appréciation utiles ».

Cette demande est adressée au Directeur Général de l'Administration des recettes non fiscales pour décision.

L'Administration des recettes non fiscales dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande pour se prononcer.

La réponse de l'Administration des recettes non fiscales, appelée « rescrit fiscal », lui est opposable, sous réserve que :

1. *le redevable ou l'assujetti se soit conformé à la solution retenue ;*
2. *la situation du redevable ou de l'assujetti soit strictement identique à celle sur laquelle l'Administration des recettes non fiscales a pris position dans sa réponse à la demande du redevable ou de l'assujetti.*

Lorsque l'Administration des recettes non fiscales a pris position sur une situation de droit ou de fait d'un redevable ou assujetti au regard d'un texte légal ou réglementaire relatif aux recettes non fiscales, elle ne peut modifier sa position.

Article 47 :

L'article 122, point 4 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier institue la taxe de déboisement ayant pour fait génératrice le déboisement d'un périmètre forestier.

On entend par périmètre forestier : tout espace susceptible de faire l'objet de défrichage, **coupe** ou **extirpage** des végétaux ligneux et non ligneux, **labour**, **excavation**, **découverture**, **dynamitage** pouvant entraîner le **changement d'affectation du sol**.

Article 48 :

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'article 81 ter libellé comme suit : « *Lors de l'exercice de contrôle, les agents de l'Administration des recettes non fiscales peuvent faire recours à tout moyen technique et technologique en leur possession, notamment les outils numériques et logiciels informatiques dans la détermination des éléments d'assiette* ».

Article 49 :

Conformément aux dispositions des articles 106 et 107 de la loi n°25/045 du 1^{er} juillet 2025 relative à l'Aménagement du territoire, il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'annexe XXXV relative au Ministère de l'Aménagement du territoire, dont la teneur se présente comme suit :

Actes générateurs	Faits générateurs
<p>1. <i>Droits d'occupation précaire du domaine public de l'Etat relevant du pouvoir central pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Erection d'une station-service ;</i> - <i>Implantation des panneaux publicitaires ;</i> - <i>Installation des pipelines ;</i> - <i>Aménagement des parkings privés ;</i> - <i>Erection de monument ou de stèle ;</i> - <i>Canalisation de la fibre optique, des infrastructures de transports d'électricité, des ressources en hydrocarbures et en eau.</i> 	<p><i>Demande d'occupation du domaine public de l'Etat</i></p>
<p>2. <i>Redevance d'occupation précaire du domaine public de l'Etat relevant du pouvoir central pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Erection d'une station-service ;</i> - <i>Implantation des panneaux publicitaires ;</i> - <i>Installation des pipelines ;</i> - <i>Aménagement des parkings privés ;</i> - <i>Erection de monument ou de stèle ;</i> - <i>Canalisation de la fibre optique, des infrastructures de transports d'électricité, des ressources en hydrocarbures et en eau.</i> 	<p><i>Occupation du domaine public de l'Etat</i></p>

<p><i>3. Agrément et/ou enregistrement des ONG, Professionnels et bureau d'études en matière d'aménagement du territoire.</i></p>	<p><i>Demande d'agrément et/ou d'enregistrement</i></p>
---	---

Article 50 :

Conformément aux dispositions des articles 108 quater, 108 octies, 115, 116, 117, 220 bis de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 et à celles de l'article 421 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, il est ajouté à l'annexe XXIV, relative aux Mines, de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, les droits, taxes et redevances ci-après, libellés comme suit :

Actes générateurs	Faits générateurs
<i>35. Frais de dépôt pour agrément d'un bureau d'études environnementales</i>	<i>Demande d'agrément</i>
<i>36. Frais de dépôt pour agrément de l'Entité de traitement</i>	<i>Demande d'agrément d'une Entité de traitement</i>
<i>37. Frais de dépôt pour agrément de l'Acheteur de l'Entité de traitement</i>	
<i>38. Taxe d'agrément pour l'Acheteur de l'Entité de traitement</i>	<i>Demande d'agrément de l'Acheteur d'une Entité de traitement</i>
<i>39. Redevance annuelle de l'Acheteur de l'Entité de traitement</i>	
<i>40. Frais de dépôt pour agrément de l'Acheteur supplémentaire de l'Entité de traitement</i>	<i>Demande d'agrément de l'Acheteur</i>

Actes générateurs	Faits générateurs
41. <i>Taxe d'agrément pour l'Acheteur supplémentaire de l'Entité de traitement</i>	<i>supplémentaire d'une Entité de traitement</i>
42. <i>Redevance annuelle de l'Acheteur supplémentaire de l'Entité de traitement</i>	
43. <i>Frais de dépôt pour agrément du laboratoire d'analyses des substances minérales</i>	<i>Demande d'agrément du laboratoire d'analyses des substances minérales</i>
44. <i>Frais de dépôt pour autorisation de l'extension du laboratoire d'analyses des substances minérales</i>	<i>Demande d'autorisation de l'extension du laboratoire d'analyses des substances minérales</i>

Article 51 :

Le fait générateur libellé « Achat et Vente des substances minérales » correspondant à l'acte générateur « *frais de levée copie de la liste annuelle des acheteurs par les comptoirs agréés* », repris au n°24 de l'annexe XXIV, relative aux Mines, de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié comme suit : « *demande de levée copie de la liste annuelle des acheteurs par les comptoirs agréés.* »

Article 52 :

Il est ajouté, à l'article 112 quater de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'alinéa 3 libellé comme suit : Alinéa 3 : « *Indépendamment de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de la collectivité des associés statuant sur l'affectation des résultats, le dividende prioritaire et intangible sur le bénéfice net*

comptable d'une entreprise minière du portefeuille de l'Etat est déclaré au plus tard le 15 mai de chaque année et son paiement intervient endéans huit (08) jours dès la réception des titres de perception ».

Article 53 :

L'acte génératrice libellé « *Redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents* », repris au point 11 de l'annexe XXI relative à l'Energie et Ressources Hydrauliques de l'Ordonnance-loi 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, est modifié et complété comme suit : « *Redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents, des bassins ou sous-bassins hydrauliques qui couvrent plus d'une province* ».

Article 54 :

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, telle que modifiée et complétée à ce jour, il est ajouté à l'annexe XXVIII relative à l'Environnement, de l'ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'acte génératrice des recettes non fiscales, libellé comme suit :

Acte générateur	Fait générateur
<i>Taxe carbone</i>	<i>L'émission des gaz à effet de serre au-delà du seuil réglementaire.</i>

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 55 :

Les dépenses du budget général de l'exercice 2026 sont arrêtées à **53.654.058.861.439 FC (Cinquante-trois mille six cent cinquante-quatre milliards cinquante-huit millions huit cent soixante-un mille quatre cent trente-neuf Francs Congolais)**.

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **2.215.856.008.538 FC (Deux mille deux cent quinze milliards huit cent cinquante-six millions huit mille cinq cent trente-huit Francs Congolais)**.
- Frais financiers évalués à **1.220.909.568.626 FC (Mille deux cent vingt milliards neuf cent neuf millions cinq cent soixante-huit mille six cent vingt-six Francs Congolais)**.
- Dépenses de personnel chiffrées à **13.428.536.259.770 FC (Treize mille quatre cent vingt-huit milliards cinq cent trente-six millions deux cent cinquante-neuf mille sept cent soixante-dix Francs Congolais)**.
- Biens et matériels évalués à **926.666.146.213 FC (Neuf cent vingt-six milliards six cent soixante-six millions cent quarante-six mille deux cent treize Francs Congolais)**.
- Dépenses de prestation arrêtées à **6.501.350.354.213 FC (Six mille cinq cent-un milliards trois cent cinquante millions trois cent cinquante-quatre mille deux cent-treize Francs Congolais)**.
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **10.251.948.596.273 FC (Dix mille deux cent cinquante-un milliards neuf cent quarante-huit millions cinq cent quatre-vingt-seize mille deux cent soixante-treize Francs Congolais)**.

Les dépenses courantes sont reparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII, et VIII.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres 7 et 8 repartis de la manière suivante :

- Equipements fixées à **12.503.480.254.319 FC (Douze mille cinq cent-trois milliards quatre cent quatre-vingt millions deux cent cinquante-quatre mille trois cent dix-neuf Francs Congolais).**
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière fixées à **6.605.311.673.487 FC (Six mille six cent cinq milliards trois cent-onze millions six cent soixante-treize mille quatre cent quatre-vingt-sept Francs Congolais).**

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.

TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 56 :

En vue de préserver l'équilibre du budget du Pouvoir central de l'exercice 2026, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons et obligations du trésor, dans le respect des critères de soutenabilité budgétaire fixés à l'article 15 de la Loi relative aux finances publiques. Les bons du Trésor ne peuvent dépasser 0,5% du PIB fixé par la présente Loi.

Article 57 :

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé, au nom et pour le compte du pouvoir central, à recourir à des instruments financiers de garantie, y compris le crédit acheteur, les assurances-crédit et autres mécanismes assimilés, en vue de faciliter le financement des projets d'investissement stratégiques. Ces opérations n'exigent pas une autorisation préalable du Parlement, dès lors qu'elles s'inscrivent dans les limites des plafonds d'endettement et des garanties fixés par la présente loi de finances. Un arrêté du Ministre ayant les finances définira les modalités d'émission de ces instruments.

Article 58 :

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des agents et fonctionnaires de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux Provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente Loi.

Article 59 :

Un montant de **824.718.610.629 FC (Huit cent vingt-quatre milliards sept cent dix-huit millions six cent dix mille six cent vingt-neuf Congolais)** est inscrit dans le budget 2024 au titre d'investissements du PDL de 145 territoires, tels que détaillés et répartis conformément aux états figurant à l'annexe XIX de la présente Loi.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 60 :

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à **962.258.869.270 FC (Neuf cent soixante-deux milliards deux cent cinquante-huit millions huit cent soixante-neuf mille deux cent soixante-dix Francs congolais)**.

Les recettes des budgets annexes sont constituées des actes générateurs des universités et instituts supérieurs, des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour ainsi que des organismes auxiliaires reclassés en budgets annexes conformément à l'article 231 de la Loi relative aux finances publiques, tels que repris dans l'état figurant à l'annexe XIII de la présente Loi.

Article 61 :

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **4.404.212.750.090 FC (Quatre mille quatre cent-quatre milliards deux cent-douze millions sept cent cinquante mille quatre-vingt-dix Francs congolais)**.

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIV de la présente Loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 62 :

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du Pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente Loi.

Article 63:

En attendant la mise en place effective des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement Général sur la Comptabilité Publique relatives à la fonction d'ordonnateur, et sans préjudice des dispositions reprises dans la présente Loi, le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué assure l'ordonnancement.

Article 64 :

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet jurement au Ministre ayant le budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du Compte général et des sous comptes du Trésor public.

Article 65 :

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX et XXI font partie intégrante de la présente Loi.

Article 66 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 67 :

La présente Loi entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXES

ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2026

N°	RECETTES	LOI DE FINANCES INITIALE 2025	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025	PROJET DE LOI DE FINANCES 2026	ECART
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	46 799 683 356 267	45 749 605 315 914	53 654 058 861 439	7 904 453 545 525
1	RECETTES INTERNES	33 141 883 160 653	30 647 873 133 038	36 346 086 918 864	5 698 213 785 827
2	RECETTES EXTERIEURES	13 657 800 195 614	15 101 732 182 876	17 307 971 942 575	2 206 239 759 699
B	BUDGETS ANNEXES	903 004 745 024	903 004 745 024	962 258 869 270	59 254 124 246
C	COMPTE SPECIAUX	3 850 853 568 850	4 039 184 094 684	4 404 212 750 090	365 028 655 406
	RECETTES TOTALES	51 553 541 670 141	50 691 794 155 622	59 020 530 480 800	8 328 736 325 178
N°	DEPENSES	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2025	PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2025	ECART
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	46 799 683 356 267	45 749 605 315 914	53 654 058 861 439	7 904 453 545 525
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	1 379 996 611 125	1 509 559 890 000	2 215 856 008 538	706 296 118 538
2	FRAIS FINANCIERS	331 360 527 218	1 175 430 359 538	1 220 909 568 626	45 479 209 089
3	DEPENSES DE PERSONNEL	10 695 060 945 322	12 097 393 895 076	13 428 536 259 770	1 331 142 364 695
4	BIENS ET MATERIELS	767 629 836 683	794 399 075 784	926 666 146 213	132 267 070 429
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	2 333 084 307 752	6 206 332 066 313	6 501 350 354 213	295 018 287 899
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	8 623 492 652 389	6 985 125 749 004	10 251 948 596 273	3 266 822 847 269
7	EQUIPEMENTS	13 915 447 038 390	11 589 478 887 732	12 503 480 254 319	914 001 366 587
8	CONSTRUCTIONS, REFLECTIONS, REHABILITATIONS	8 753 611 437 389	5 391 885 392 467	6 605 311 673 487	1 213 426 281 020
B	BUDGETS ANNEXES	903 004 745 024	903 004 745 024	962 258 869 270	59 254 124 246
C	COMPTE SPECIAUX	3 850 853 568 850	4 039 184 094 684	4 404 212 750 090	365 028 655 406
	DEPENSES TOTALES	51 553 541 670 141	50 691 794 155 622	59 020 530 480 800	8 328 736 325 178
	SOLDE	0	0	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE II : SYNTHESE DES RECETTES DU BUDGET 2026

N°	RECETTES	LOI DE FINANCES INITIALE 2025	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025	PROJET DE LOI DE FINANCES 2026	ECART
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
A	RECETTES INTERNES	33 141 883 160 653	30 647 873 133 038	36 346 086 918 864	5 698 213 785 827
I	RECETTES COURANTES	32 215 594 554 069	29 898 785 133 038	34 835 030 618 864	4 936 245 485 827
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	7 769 128 152 714	6 693 128 152 714	7 472 526 995 673	779 398 842 959
1.2.	Recettes des Impôts	16 548 010 240 080	16 407 637 079 203	20 295 387 615 563	3 887 750 536 360
1.3.	Recettes non Fiscales	7 898 456 161 275	6 798 019 901 120	7 067 116 007 628	269 096 106 508
1.3.1.	DGRAD	6 350 005 225 150	5 249 568 964 995	5 932 012 930 445	682 443 965 450
1.3.2.	Autres recettes non fiscales	1 548 450 936 125	1 548 450 936 125	1 135 103 077 183	-413 347 858 942
a.	Royalties (contrat chinois)	957 215 257 205	957 215 257 205	939 697 200 000	-17 518 057 205
b.	Autres	591 235 678 920	591 235 678 920	195 405 877 183	-395 829 801 737
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	926 288 606 584	690 000 000 000	1 511 056 300 000	821 056 300 000
2.1.	Dons et legs intérieurs courants	0			0
2.2.	Dons et legs intérieurs projets	0			0
2.3.	Remboursements prêts et avances	0			0
2.4.	Contrat chinois-SICOMIN				0
2.5.	Produits des emprunts intérieurs	926 288 606 584	690 000 000 000	1 511 056 300 000	821 056 300 000
III	FONDS DE CONCOURS POUR LA GUERRE		59 088 000 000		-59 088 000 000
B	RECETTES EXTERIEURES	13 657 800 195 614	15 101 732 182 876	17 307 971 942 575	2 206 239 759 699
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	1 521 516 000 000	2 965 447 987 262	3 800 165 179 958	834 717 192 696
1.1	Emprunt Programme	1 477 200 000 000	2 756 769 149 121	3 728 135 474 103	971 366 324 982
1.2.	Dons Budgétaires	44 316 000 000	208 678 838 141	72 029 705 855	-136 649 132 286
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	12 136 284 195 614	12 136 284 195 614	13 507 806 762 617	1 371 522 567 003
2.1.	Dons Projets	8 781 977 731 882	8 781 977 731 882	4 497 409 957 381	-4 284 567 774 501
2.2.	Emprunts Projets	3 354 306 463 732	3 354 306 463 732	9 010 396 805 236	5 656 090 341 504
	RECETTES TOTALES	46 799 683 356 267	45 749 605 315 914	53 654 058 861 439	7 904 453 545 525

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES INITIALE 2025	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025	PROJET DE LOI DE FINANCES 2026	ECART
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	1 379 996 611 125	1 509 559 890 000	2 215 856 008 538	706 296 118 538
11	Dette intérieure	979 560 000 000	1 004 559 890 000	1 600 000 000 000	595 440 110 000
12	Dette extérieure	400 436 611 125	505 000 000 000	615 856 008 538	110 856 008 538

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES INITIALE 2025	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025	PROJET DE LOI DE FINANCES 2026	ECART
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	331 360 527 218	1 175 430 359 538	1 220 909 568 626	45 479 209 089
21	Intérêts sur la dette intérieure	222 050 824 560	1 012 430 359 537	968 357 045 598	-44 073 313 939
22	Intérêts sur la dette extérieure	109 309 702 658	163 000 000 000	252 552 523 028	89 552 523 028

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES INITIALE 2025	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025	PROJET DE LOI DE FINANCES 2026	ECART
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	10 695 060 945 322	12 097 393 895 076	13 428 536 259 770	1 331 142 364 695
31	Traitements de base du personnel	5 437 974 203 510	6 612 693 650 735	7 660 827 059 995	1 048 133 409 261
32	Dépenses accessoires de personnel	5 257 086 741 812	5 484 700 244 341	5 767 709 199 775	283 008 955 434

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° _____ du _____ / _____ /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le _____

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES INITIALE 2025	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025	PROJET DE LOI DE FINANCES 2026	ECART
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	767 629 836 683	794 399 075 784	926 666 146 213	132 267 070 429
41	Fournitures et petits matériels	669 316 414 288	694 174 269 061	842 878 325 967	148 704 056 906
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	22 658 388 499	22 644 947 144	15 990 429 793	-6 654 517 351
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	33 896 724 510	35 811 550 192	27 882 918 852	-7 928 631 340
45	Matériels textiles et héraldiques	41 758 309 387	41 768 309 387	39 914 471 601	-1 853 837 786

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES INITIALE 2025	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025	PROJET DE LOI DE FINANCES 2026	ECART
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	2 333 084 307 752	6 206 332 066 313	6 501 350 354 213	295 018 287 899
51	Dépenses de Base	158 236 694 614	157 955 696 759	146 231 266 624	-11 724 430 135
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	111 176 956 382	122 602 645 430	120 541 001 935	-2 061 643 495
53	Dépenses de Transport	113 640 771 757	111 266 209 511	123 708 963 130	12 442 753 619
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	60 790 084 159	78 782 084 159	97 190 537 156	18 408 452 997
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	42 572 501 161	42 093 189 020	34 666 500 923	-7 426 688 097
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	1 024 211 580	1 024 211 580	1 272 324 037	248 112 457
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	5 682 386 150	5 653 751 712	4 040 066 267	-1 613 685 445
58	Autres Services	1 839 960 701 949	5 686 954 278 143	5 973 699 694 140	286 745 415 997

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES INITIALE 2025	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025	PROJET DE LOI DE FINANCES 2026	ECART
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	8 623 492 652 389	6 985 125 749 004	10 251 948 596 273	3 266 822 847 269
61	Subventions	381 051 003 541	131 051 003 541	513 642 005 155	382 591 001 614
62	Transferts	3 004 035 346 809	2 128 539 778 996	3 112 453 992 313	983 914 213 317
63	Interventions de l'Etat	4 649 132 838 721	4 446 435 893 149	6 093 470 894 011	1 647 035 000 862
64	Prestations sociales	589 273 463 319	279 099 073 318	532 381 704 795	253 282 631 477

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES INITIALE 2025	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025	PROJET DE LOI DE FINANCES 2026	ECART
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
7	EQUIPEMENTS	13 915 447 038 390	11 589 478 887 732	12 503 480 254 319	914 001 366 587
71	Equipements et Mobiliers	258 151 048 139	125 668 526 723	2 286 248 876 037	2 160 580 349 313
72	Equipement de Santé	315 011 063 023	146 480 558 322	139 082 308 736	-7 398 249 587
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	239 237 558 849	55 727 049 903	59 561 380 326	3 834 330 424
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	1 618 062 144 684	739 090 716 590	1 043 164 143 283	304 073 426 693
75	Equipements de construction et de transport	332 737 001 066	69 270 419 198	152 442 602 655	83 172 183 457
76	Equipements de Communication	3 317 373 030	1 455 710 876	29 088 814 677	27 633 103 801
77	Equipements militaires	46 778 788 361	21 778 788 361	83 353 218 974	61 574 430 613
78	Equipements divers	11 102 152 061 238	10 430 007 117 759	8 710 538 909 632	-1 719 468 208 128

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES INITIALE 2025	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025	PROJET DE LOI DE FINANCES 2026	ECART
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	8 753 611 437 389	5 391 885 392 467	6 605 311 673 487	-3 361 726 044 922
81	Acquisition de terrains	7 000 000 000	0	5 498 243 357	-7 000 000 000
81	Acquisition de bâtiments	3 773 619 071	22 503 772 249	13 509 802 916	18 730 153 178
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	6 238 590 331 560	4 011 817 927 883	4 853 891 847 853	-2 226 772 403 677
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	2 504 247 486 757	1 357 563 692 335	1 732 411 779 362	-1 146 683 794 422

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DU BUDGET 2026

N°	PROVINCE	TRANSFERT 40%					
		2025 (Initial)	TAUX (%)	2025 (Rectifié)	TAUX (%)	PROJET DE LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2026	TAUX (%)
1	BAS ULE	199 621 953 558	2,10	137 813 787 215	2,10	167 898 207 235	2,10
2	EQUATEUR	194 869 049 905	2,05	134 532 506 569	2,05	163 900 630 875	2,05
3	HAUT KATANGA	965 790 022 938	10,16	666 756 227 674	10,16	812 307 516 918	10,16
4	HAUT LOMAMI	327 950 352 277	3,45	226 408 364 712	3,45	275 832 769 032	3,45
5	HAUT ULE	212 930 083 798	2,24	147 001 373 031	2,24	179 091 421 053	2,24
6	ITURI	241 447 505 736	2,54	166 689 056 919	2,54	203 076 879 230	2,54
7	KASAI	266 162 604 749	2,80	183 751 716 289	2,80	223 864 276 318	2,80
8	KASAI ORIENTAL	215 781 825 989	2,27	148 970 141 418	2,27	181 489 966 869	2,27
9	KONGO CENTRAL	780 426 780 345	8,21	538 786 282 400	8,21	656 402 038 767	8,21
10	KWANGO	304 185 833 997	3,20	210 001 961 473	3,20	255 844 887 219	3,20
11	KWILU	324 148 029 353	3,41	223 783 340 194	3,41	272 634 707 942	3,41
12	LOMAMI	210 078 341 603	2,21	145 032 604 641	2,21	176 692 875 234	2,21
13	LUALABA	394 491 003 463	4,15	272 346 293 784	4,15	331 798 838 111	4,15
14	KASAI CENTRAL	269 014 346 940	2,83	185 720 484 676	2,83	226 262 822 133	2,83
15	MAI NDOMBE	306 086 995 460	3,22	211 314 473 732	3,22	257 443 917 764	3,22
16	MANIEMA	306 086 995 460	3,22	211 314 473 732	3,22	257 443 917 764	3,22
17	MONGALA	199 621 953 558	2,10	137 813 787 215	2,10	167 898 207 235	2,10
18	NORD KIVU	487 647 915 125	5,13	336 659 394 484	5,13	410 151 334 821	5,13
19	NORD UBANGI	205 325 437 949	2,16	141 751 323 995	2,16	172 695 298 874	2,16
20	SANKURU	211 028 922 336	2,22	145 688 860 772	2,22	177 492 390 508	2,22
21	SUD KIVU	456 278 750 577	4,80	315 002 941 920	4,80	383 767 330 476	4,80
22	SUD UBANGI	200 572 534 292	2,11	138 470 043 346	2,11	168 697 722 510	2,11
23	TANGANYIKA	358 368 935 677	3,77	247 408 560 859	3,77	301 417 257 754	3,77
24	TSHOPO	274 717 831 327	2,89	189 658 021 454	2,89	231 059 913 768	2,89
25	TSHUAPA	189 165 565 516	1,99	130 594 969 790	1,99	159 103 539 239	1,99
26	KINSHASA	1 404 007 740 035	14,77	969 290 303 417	14,77	1 180 884 057 563	14,77
	TOTAL	9 505 807 311 963	100,00	6 562 561 295 710	100,00	7 995 152 725 212	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XII: REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DU BUDGET 2026

N°	PROVINCE	LOI DE FINANCES 2025				LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025				PROJET DE LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2026			
		ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)	ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)	ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)
1	BAS UELE	199 621 953 558	2,10	128 103 052 618	5,39	137 813 787 215	2,10	81 332 087 717	5,39	167 898 207 235	2,10	90 366 797 259	5,39
2	EQUATEUR	194 869 049 905	2,05	131 227 517 314	5,52	134 532 506 569	2,05	83 315 797 173	5,52	163 900 630 875	2,05	92 570 865 483	5,52
3	HAUT KATANGA	965 790 022 938	10,16	26 477 993 159	1,11	666 756 227 674	10,16	16 810 766 162	1,11	812 307 516 918	10,16	18 678 176 599	1,11
4	HAUT LOMAMI	327 950 352 277	3,45	77 975 771 158	3,28	226 408 364 712	3,45	49 506 488 175	3,28	275 832 769 032	3,45	55 005 876 592	3,28
5	HAUT UELE	212 930 083 798	2,24	120 096 611 828	5,05	147 001 373 031	2,24	76 248 832 234	5,05	179 091 421 053	2,24	84 718 872 429	5,05
6	ITURI	241 447 505 736	2,54	105 911 972 635	4,46	166 689 056 919	2,54	67 243 064 647	4,46	203 076 879 230	2,54	74 712 706 394	4,46
7	KASAI	266 162 604 749	2,80	96 077 289 462	4,04	183 751 716 289	2,80	60 999 065 787	4,04	223 864 276 318	2,80	67 775 097 943	4,04
8	KASAI ORIENTAL	215 781 825 989	2,27	118 509 431 937	4,99	148 970 141 418	2,27	75 241 138 417	4,99	181 489 966 869	2,27	83 599 239 755	4,99
9	KONGO CENTRAL	780 426 780 345	8,21	32 766 919 671	1,38	538 786 282 400	8,21	20 803 579 075	1,38	656 402 038 767	8,21	23 114 527 922	1,38
10	KWANGO	304 185 833 997	3,20	84 067 628 279	3,54	210 001 961 473	3,20	53 374 182 564	3,54	255 844 887 219	3,20	59 303 210 700	3,54
11	KWILU	324 148 029 353	3,41	78 890 442 960	3,32	223 783 340 194	3,41	50 087 209 444	3,32	272 634 707 942	3,41	55 651 106 816	3,32
12	LOMAMI	210 078 341 603	2,21	121 726 882 578	5,12	145 032 604 641	2,21	77 283 884 256	5,12	176 692 875 234	2,21	85 868 902 372	5,12
13	LUALABA	394 491 003 463	4,15	64 823 231 445	2,73	272 346 293 784	4,15	41 155 996 194	2,73	331 798 838 111	4,15	45 727 776 926	2,73
14	KASAI CENTRAL	269 014 346 940	2,83	95 058 802 295	4,00	185 720 484 676	2,83	60 352 432 581	4,00	226 262 822 133	2,83	67 056 634 008	4,00
15	MAI NDOMBE	306 086 995 460	3,22	83 545 469 098	3,52	211 314 473 732	3,22	53 042 665 902	3,52	257 443 917 764	3,22	58 934 867 777	3,52
16	MANIEMA	306 086 995 460	3,22	83 545 469 098	3,52	211 314 473 732	3,22	53 042 665 902	3,52	257 443 917 764	3,22	58 934 867 777	3,52
17	MONGALA	199 621 953 558	2,10	128 103 052 618	5,39	137 813 787 215	2,10	81 332 087 717	5,39	167 898 207 235	2,10	90 366 797 259	5,39
18	NORD KIVU	487 647 915 125	5,13	52 439 846 100	2,21	336 659 394 484	5,13	33 293 837 077	2,21	410 151 334 821	5,13	36 992 256 188	2,21
19	NORD UBANGI	205 325 437 949	2,16	124 544 634 487	5,24	141 751 323 995	2,16	79 072 863 057	5,24	172 695 298 874	2,16	87 856 608 445	5,24
20	SANKURU	211 028 922 336	2,22	121 178 563 285	5,10	145 688 860 772	2,22	76 935 758 650	5,10	177 492 390 508	2,22	85 482 105 514	5,10
21	SUD KIVU	456 278 750 577	4,80	56 045 085 571	2,36	315 002 941 920	4,80	35 582 788 408	2,36	383 767 330 476	4,80	39 535 473 837	2,36
22	SUD UBANGI	200 572 534 292	2,11	127 495 929 144	5,36	138 470 043 346	2,11	80 946 627 585	5,36	168 697 722 510	2,11	89 938 518 598	5,36
23	TANGANYIKA	358 368 935 677	3,77	71 357 138 062	3,00	247 408 560 859	3,77	45 304 345 943	3,00	301 417 257 754	3,77	50 336 942 770	3,00
24	TSHOPO	274 717 831 327	2,89	93 085 263 148	3,92	189 658 021 454	2,89	59 099 440 902	3,92	231 059 913 768	2,89	65 664 454 755	3,92
25	TSHUAPA	189 165 565 516	1,99	135 184 125 877	5,69	130 594 969 790	1,99	85 827 831 259	5,69	159 103 539 239	1,99	95 361 946 855	5,69
26	KINSHASA	1 404 007 740 035	14,77	18 213 704 164	0,77	969 290 303 417	14,77	11 563 803 941	0,77	1 180 884 057 563	14,77	12 848 359 800	0,77
	TOTAL	9 505 807 311 963	100,00	2 376 451 827 991	100,00	6 562 561 295 710	100,00	1 508 799 240 768	100,00	7 995 152 725 212	100,00	1 676 402 990 770	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XIII: SYNTHESE DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DU BUDGET 2026

N°	LIBELLE	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2024	LOI DE FINANCES INITIALE 2025	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025	PROJET DE LOI DE FINANCES 2026	ECART
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	720 420 000 000	903 004 745 024	903 004 745 024	962 258 869 270	59 254 124 246
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	348 314 000 000	425 758 861 844	425 758 861 844	448 324 081 521	22 565 219 677
2	SANTE PUBLIQUE	322 345 000 000	322 345 000 000	322 345 000 000	339 429 285 000	17 084 285 000
3	BUDGETS ANNEXES RECLASSES	49 761 000 000	154 900 883 180	154 900 883 180	174 505 502 749	19 604 619 569
	DEPENSES ATTENDUES	720 420 000 000	903 004 745 024	903 004 745 024	962 258 869 270	39 649 504 677
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	348 314 000 000	425 758 861 844	425 758 861 844	448 324 081 521	22 565 219 677
2	SANTE PUBLIQUE	322 345 000 000	322 345 000 000	322 345 000 000	339 429 285 000	17 084 285 000
3	BUDGETS ANNEXES RECLASSES	49 761 000 000	154 900 883 180	154 900 883 180	174 505 502 749	19 604 619 569
	SOLDE	-	-	0	-	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XIV: SYNTHESE DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU BUDGET 2026

N°	LIBELLE	LOI DE FINANCES INITIALE 2025	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025	PROJET DE LOI DE FINANCES 2026	ECART
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
RECETTES ATTENDUES		3 850 853 568 850	4 039 184 094 684	4 404 212 750 090	365 028 655 406
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	466 724 129 784	433 875 816 495	486 867 639 170	52 991 822 675
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	1 767 703 820 460	1 767 703 820 460	1 847 590 537 170	79 886 716 710
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	108 115 873 919	108 115 873 919	113 846 015 236	5 730 141 318
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	10 210 731 776	10 210 731 776	16 525 081 054	6 314 349 278
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	24 474 732 475	24 474 732 475	25 847 618 955	1 372 886 480
6	FONDS FORESTIER NATIONAL	30 696 764 165	30 696 764 165	33 586 776 897	2 890 012 732
7	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	90 832 556 773	90 832 556 773	97 145 349 945	6 312 793 172
8	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	389 101 010 772	389 101 010 772	270 171 691 145	-
9	FONDS DE SOUTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DES FARDC ET SERVICES DE SECURITE (FSD-FARDC)	296 974 084 921	296 974 084 921	578 641 801 530	281 667 716 609
10	FONDS D'INTERVENTION POUR L'ENVIRONNEMENT (FIPE)	61 005 973 893	61 005 973 993	75 731 773 893	14 725 799 900
11	FONDS NATIONAL DE REPARATION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES	605 013 889 912	605 013 889 812	637 079 625 972	32 065 736 160
12	FONDS D'INVESTISSEMENTS STRATEGIQUES		221 178 839 123	221 178 839 123	-
DEPENSES ATTENDUES		3 850 853 568 850	4 039 184 094 684	4 404 212 750 090	365 028 655 406
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	466 724 129 784	433 875 816 495	486 867 639 170	52 991 822 675
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	1 767 703 820 460	1 767 703 820 460	1 847 590 537 170	79 886 716 710
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	108 115 873 919	108 115 873 919	113 846 015 236	5 730 141 318
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONALE	10 210 731 776	10 210 731 776	16 525 081 054	6 314 349 278
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	24 474 732 475	24 474 732 475	25 847 618 955	1 372 886 480
6	FONDS FORESTIER NATIONAL	30 696 764 165	30 696 764 165	33 586 776 897	2 890 012 732
7	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	90 832 556 773	90 832 556 773	97 145 349 945	6 312 793 172
8	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	389 101 010 772	389 101 010 772	270 171 691 145	-
9	FONDS DE SOUTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DES FARDC ET SERVICES DE SECURITE (FSD-FARDC)	296 974 084 921	296 974 084 921	578 641 801 530	281 667 716 609
10	FONDS D'INTERVENTION POUR L'ENVIRONNEMENT (FIPE)	61 005 973 893	61 005 973 993	75 731 773 893	14 725 799 900
11	FONDS NATIONAL DE REPARATION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES	605 013 889 912	605 013 889 812	637 079 625 972	32 065 736 160
12	FONDS D'INVESTISSEMENTS STRATEGIQUES		221 178 839 123	221 178 839 123	-
SOLDE		-	-	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XV : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

A) Taux de 5% Position tarifaire	
1. Vanille en poudre	0905.20.00
2. Farine de fèves de soja	1208.10.00
3. Glucose et sirop utilisés dans l'industrie Pharmaceutique	1702.30.10
4. Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1805.00.00
5. Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	2518.20.00
6. Chaux vive	2522.10.00
Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse destiné à être utilisé comme engrais pour l'agriculture	3102.30.10
7. Autres préparations tensio-actives des types utilisées comme intrants par l'industrie locale	3402.90.11
8. Plaques, feuilles, bandes rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm, des types utilisés par l'industrie locale pour la fabrication des collants (scotches)	3919.10.00
9. Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles des types utilisé pour la fabrication des papiers hygiéniques	4803.10.00
10. Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	4819.10.00
Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 3 mm ou plus, mais inférieure à 4,75 mm	7208.26.00
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	7208.27.00
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, non plaqués, ni revêtus d'une épaisseur de 3 mm ou plus, mais inférieure à 4,75 mm	7208.38.00
Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	7208.39.00
Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, laminés froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur inférieure de 3 mm ou plus	7209.15.00
Produit laminés plats en fer ou en aciers non alliés, laminés froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur excédant 1 mm, mais inférieure à 3 mm	7209.16.00
Produit laminés plats en fer ou en aciers non alliés, laminés froid, non plaqués ni revêtus d'une épaisseur de 0.5 mm ou plus mais n'excédant pas 1mm.	7209.17.00
Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, plaqués ou revêtus, enroulés, destinés à la fabrication des tôles de toiture.	7210.90.10
Nickel non allié	7502.10.00
Plomb affiné	7801.10.00
Autre plomb non affiné, sous forme brute	7801.99.00
Débris de plomb	7802.00.10
Déchets de plomb	7802.00.20
Poussière de zinc	7903.10.00
Autres accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemples) en fonte, fer ou acier	7307.99.00
Autres feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	7607.19.00
B) Taux de 10% Position tarifaire	
1. Huile de palme brute	1511.10.00
2. Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	1902.11.00
3. Autres pâtes alimentaires, non cuites ni farcies	1902.19.00

5. Dentifrices	3306.10.00
Préparations de dégraissage ou de nettoyage pour l'industrie à base de substances alcalines ou de solvants et d'émulsifiants.	3402.90.20
6. Ebauches de bouteilles	3923.30.10
7. Autres pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course) autres ceux qu'à base de caoutchouc neufs	4011.10.99
8. Autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles base de caoutchouc synthétique	4011.40.11
10. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 à base de caoutchouc synthétiques	4011.99.91
11. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 autres que ceux à base de caoutchouc	4011.99.99
12. Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés pour les voitures de types tourisme (y compris les voitures du types « break » et les voitures de course)	4012.11.00
13. Pneumatiques rechapés ou usages des types utilisés Pour autobus ou camions	4012.12.00
14. Pneumatiques rechapés ou usages des types utilisés pour véhicules aériens	4012.13.00
15. Autres pneumatiques rechapés ou usagés	4012.19.00
16. Autres pneumatiques usagés	4012.20.00
17. Autres (bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps"), en caoutchouc.	4012.90.00
Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés, revêtus ou renforcés de papier ou de carton.	6809.11.00
Autres planches, plaques, panneaux et articles similaires.	6809.19.00
Pointes et clous	7317.00.10
Serviettes hygiéniques	9619.00.10
C). Taux de 20% Position tarifaire	
1. Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	02.01
2. Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	02.02
3. Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, Réfrigérées ou congelées	02.03
4. Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées	02.04
5. Œufs de volailles de l'espèce	0407.21.00
Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse, destiné à la fabrication des explosifs utilisés dans les carrières minières	3102.30.90
Nitrate d'ammonium en gel ou en granulés creux, destiné à l'industrie minière	3602.10.00
Explosifs préparés	3602.20.00
Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	38.24
6. Autres papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	4803.00.90
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur excédant 1 mm, mais inférieure à 3 mm	7209.26.00
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 mm	7209.27.00
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, plaqués ou revêtus (à l'exception des produits du n° 7210.90.10)	72.10
Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus.	7211.14.00
Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus d'une épaisseur inférieure à 4,75mm	7211.19.10
Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	7214.20.00
Profilés en L	7216.21.00

Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier (toute la position, à l'exception des produits des n°s 7306.11.00 à 730629.00)	73.06
Boulets et articles similaires pour broyeurs	7326 11.00
Autres	7326 19.00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XVI : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'EXPORTATION

55) 09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.			
	- Café non torréfié :			
	--Non décaféiné :			
	--- café vert Robusta, en fèves :			
11.11	---- W/S (Washed Supérieur)	kg	exempt	0
11.12	---- N/S (Natural Supérieur)	kg	exempt	0
11.13	---- W/M (Washed Moyen)	kg	exempt	0
11.14	---- N/M (Natural Moyen)	kg	exempt	0
11.15	---- W/I (Washed Inférieur)	kg	exempt	0
11.16	---- N/I (Natural Inférieur)	kg	exempt	0
11.17	---- C/M (Courant Moyen)	kg	exempt	0
11.18	---- C/I (Courant Inférieur)	kg	exempt	0
11.20	--- déchets et brisures de café vert Robusta	kg	exempt	0
	--- café vert Arabica, en fèves :			
11.31	---- K9 (Kivu 9)	kg	exempt	0
11.32	---- K3 (Kivu 3)	kg	exempt	0
11.33	---- K4 (Kivu 4)	kg	exempt	0
11.34	---- K5 (Kivu 5)	kg	exempt	0
11.35	---- K6 (Kivu 6)	kg	exempt	0
11.36	---- K7 (Kivu 7)	kg	exempt	0
11.37	---- K8 (Kivu 8)	kg	exempt	0
11.40	--- déchets et brisures de café vert Arabica	kg	exempt	0
56) 22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige			
10.00	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	l	exempt	0%
	- Autres :			
90.10	-- autres eaux conditionnées pour la table	l	exempt	0%
90.20	-- glace et neige	l	exempt	0%
	-- autres, y compris l'eau douce :			
90.91	--- eau douce	l	5%	0%
90.99	--- autres	l	exempt	0%
57) 26.02	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.			
00.10	- d'une teneur de 35 à 55 % en manganèse	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur supérieure ou égale à 56 % en manganèse	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
58) 26.03	Minerais de cuivre et leurs concentrés.			
	- concentrés simples de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur de 16 à 20 % en cuivre	kg	10%	0%
00.12	-- d'une teneur de 21 à 25 % en cuivre	kg	10%	0%
00.13	-- d'une teneur de 26 à 35 % en cuivre	kg	10%	0%
00.14	-- d'une teneur de 36 à 40 % en cuivre	kg	10%	0%
00.15	- d'une teneur de 41 à 45 % en cuivre	kg	10%	0%
00.16	-- d'une teneur de 45 % en cuivre ou plus	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-cobalt :			
00.21	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
00.22	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.23	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
00.24	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.29	-- autres	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-argent			
00.31	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 20 % en argent	kg	10%	0%
00.32	-- d'une teneur de 23 à 45 % en cuivre et de 0 à 20 % en cobalt	kg	10%	0%

00.39	-- autres	kg	10%	0%
59) 2604.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	10%	0%
60) 26.05	Minerais de cobalt et leurs concentrés.			
	- concentrés simples de cobalt :			
00.10	-- d'une teneur de 0 à 7 % en cobalt	kg	10%	0%
00.20	-- d'une teneur de 8 à 10% en cobalt	kg	0,1	0%
00.30	-- d'une teneur de 11 à 13 % en cobalt	kg	10%	0%
00.40	-- d'une teneur de 14 à 16 % en cobalt	kg	0,1	0%
61) 2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	kg	10%	0%
62) 2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	kg	10%	0%
63) 26.09	Minerais d'étain et leurs concentrés.			
00.10	- d'une teneur de 55 à 65 % en étain	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur de 66 à 70 % en étain	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
64) 26.11	Minerais de tungstène et leurs concentrés.			
00.10	- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage	kg	10%	0%
	- autres :			
00.91	-- d'une teneur de 55 à 65 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.92	-- d'une teneur de 66 à 70 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.99	-- autres	kg	10%	0%
65) 26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Minerais de thorium et leurs concentrés :			
20.10	-- monazite (terres rares)	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
66) 2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.	kg	10%	0%
67) 26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- de niobium :			
90.11	-- d'une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.12	-- d'une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.19	-- autres	kg	10%	0%
	-- de tantale :			
90.21	-- d'une teneur de 20 à 25 % en tantale et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.22	-- d'une teneur de 26 à 30 % en tantale et de 40 à 59 % en oxyde de niobium ou colombite	Kg	10%	0%
90.23	-- d'une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantale et inférieure ou égale à 39 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.90	-- autres	kg		
68) 26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
69) 26.17	Autres minerais et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Cassitérites :			
90.11	-- provenant de gîtes primaires obtenues par	kg		
	broyage		10%	0%
90.19	-- autres	kg	10%	0%
	-- Wolfram :			
90.21	-- provenant de gîtes primaires et obtenu par	kg		
	broyage		10%	0%
90.29	-- autres	kg	10%	0%
90.30	-- de bismuth	kg	10%	0%

90.40	kg		10%	0%
90.50	kg		10%	0%
90.60	kg		10%	0%
90.70			10%	0%
90.80	-- struverite	kg	10%	0%
	-- autres :			
90.91	-- résines rhénifères	kg	10%	0%
90.99	-- autres minéraux	kg	10%	0%
70) 2619.00.00	Scories, laitiers (<i>autres que le laitier granulé</i>), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.	kg		
			10%	
				0%
71) 26.20	Scories, cendres et résidus (<i>autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier</i>) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.			
	- Contenant principalement du Zinc :			
11.00	-- Mattes de galvanisation	kg	10%	0%
19.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Contenant principalement du plomb :			
21.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés	kg	10%	0%
	antidétonants contenant du plomb			
29.00	-- Autres	kg	10%	0%
30.00	- Contenant principalement du cuivre	kg	10%	0%
40.00	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	10%	0%
60.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	kg	10%	0%
	- Autres :			
91.00	-- Contenant de l'antimoine, du beryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	10%	0%
	-- Autres :			
99.10	--- contenuant principalement de l'oxyde de tantale (tantalite)	kg	10%	0%
99.90	--- autres	kg	10%	0%
72) 26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.			
10.00	-Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
73) 2709.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	5%	0%
74) 2716.00.00	Énergie électrique.	1000 kwh	5%	0%
75) 2817. 00.00	Oxyde de zinc et peroxyde de zinc		5%	0%
75) 28.22	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.			
	- hydroxydes de cobalt :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt	kg	10%	0%
00.12	-- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt	kg	10%	0%
00.13	-- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt	kg	10%	0%
00.14	-- d'une teneur supérieure ou égale à 41% en cobalt	kg	10%	0%
00.19	-- autres	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
76) 28.30	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.			
10.00	- Sulfures de sodium	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- sulfure de denickelage :			
90.11	--- d'une teneur de 20 à 25% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.12	--- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.13	--- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
90.90	--- autres	kg	10%	0%

77) 28.36	Carbonates; peroxycarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.			
20.00	- Carbonate de disodium	kg	10%	0%
30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de Sodium	kg	10%	0%
40.00	- Carbonate de potassium	kg	10%	0%
50 ;00	- Carbonate de calcium	Kg	10%	0%
60.00	- Carbonate de baryum	kg	10%	0%
	- Autres :			
91.00	-- Carbonates de lithium	kg	10%	0%
92.00	-- Carbonate de strontium	kg	10%	0%
	-- Autres :			
	--- carbonate de cobalt :			
99.11	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 5 à 10% en cuivre	kg	10%	0%
99.12	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.13	---- d'une teneur supérieure à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.19	---- autres	kg	10%	0%
	--- Carbonate de cuivre			
99.21	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 1 à 2,5% en cobalt	kg	10%	0%
99.22	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.23	---- d'une teneur supérieure à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.29	--- autres	kg	10%	0%
99.90	--- autres	kg	10%	0%
78) 44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris.			
	-- Autres :			
	--- d'essences spécialement dénommées :			
99.11	---- benge/Mutenye (<i>Guibourtiaamoldiama</i>)	m ³	10%	0%
99.12	---- bubinga (<i>Guibourtiademeusei</i>)	m ³	10%	0%
99.13	---- khaya (<i>Khayaanthotheca</i>)	m ³	10%	0%
99.14	---- kotibe (<i>Nesogordoniadeweirei</i>)	m ³	10%	0%
99.15	---- lati (<i>AmphimasPterocarpoides</i>)	m ³	10%	0%
99.16	---- longhi (<i>Gambeya africana</i>)	m ³	10%	0%
99.17	---- mukulungu (<i>AutranellaCongolensis</i>)	m ³	10%	0%
99.18	---- padouk (<i>Pterocarpussoyauxii</i>)	m ³	10%	0%
99.19	---- wenge (<i>MiletiaLaurentii</i>)	m ³	10%	0%
99.20	--- d'essences non spécialement dénommées	m ³	10%	0%
	--- autres :			
99.91	---- bois écorcés	m ³	10%	0%
99.92	---- bois désaubiérés	m ³	10%	0%
99.93	---- bois équarris ou semi-équaris	m ³	10%	0%
99.94	---- rondins / grumes LM-B-BC	m ³	10%	0%
99.95	---- bois rabotés ou poncés	m ³	10%	0%
99.99	---- autres	m ³	10%	0%
79) 44.07	Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.			
	-- Autres :			
	--- sciés ou dédossés longitudinalement tranchés ou déroulés :			
29.11	---- sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m ³	exempt	0%
29.12	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mm	m ³	exempt	0%
29.13	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 100 et inférieure ou égale à 150 mm	m ³	exempt	0%
29.19	---- autres	m ³	5%	0%
80) 71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.			
	- Industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :			
21.10	--- d'exploitation artisanale	carat	0,5%	0%
21.20	--- de production industrielle	carat	3%	0%
	- Non industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés:			

31.10	-- d'exploitation artisanale	carat	0,5%	0%
31.20	-- de production industrielle	carat	3%	0%
81) 71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	- Poudres :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Sous formes brutes :			
91.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
91.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
91.90	--- autres	kg	10%	0%
82) 71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	- A usages non monétaires :			
	- Poudres :			
	-- d'exploitation artisanale :			
11.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	0,5%	0%
11.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	0,5%	0%
11.19	---- autres	kg	0,5%	0%
	-- de production industrielle :			
11.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
11.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
11.29	---- autres	kg	3%	0%
	-- Sous autres formes brutes :			
	-- d'exploitation artisanale :			
12.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	0,5%	0%
12.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	0,5%	0%
12.19	---- autres	kg	0,5%	0%
	-- de production industrielle :			
12.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
12.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
12.29	---- autres	kg	3%	0%
83) 71.10	Platine, sous formes brutes ou mi- ouvrées, ou en poudre.			
	- Platine :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
11.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en platine	kg	10%	0%
11.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en platine	kg	10%	0%
11.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Palladium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
21.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en palladium	kg	10%	0%
21.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en palladium	kg	10%	0%
21.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Rhodium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
31.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en rhodium	kg	10%	0%
31.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en rhodium	kg	10%	0%
31.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Iridium, osmium et ruthénium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
41.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.90	--- autres	kg	10%	0%
84) 72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.			
	- Déchets et débris d'acières alliés :			
21.00	-- D'acières inoxydables	kg	5%	0%

29.00	-- Autres	kg	5%	0%
85) 72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.			
10.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
86) 74.01	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre).			
	- mattes de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 45% en cuivre	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 46 à 60% en cuivre	kg	5%	0%
00.13	-- d'une teneur de 61 à 80% en cuivre	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
87) 74.02	Cuivre non affiné et alliages de cuivre sous forme brute			
00.10	- Cuivre non affiné		5% 5%	0% 0%
00.90	- Cuivre blister kg	kg	5%	0%
	- Cuivre noir kg			
	- Autres			
87) 74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.			
	- Cuivre affiné :			
	-- Cathodes et sections de cathodes :			
11.10	--- cuivre électrolytique en plaques ou feuilles à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.20	--- cuivre électrolytique en cathodes (spot bleu) à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.30	--- cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
	-- nodules et scraps :			
11.41	---- nodules d'une teneur de 90 à 99,9 % en cuivre	kg	10%	0%
11.42	---- scraps d'une teneur inférieure ou égale à 30 % en cuivre	kg	10%	0%
11.90	--- autre cuivre électrolytique à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
12.00	-- Barres à fil (wire-bars)	kg	10%	0%
13.00	-- Billeteries	kg	10%	0%
	-- Autres :			
19.10	--- lingots ou lingots- bars à plus de 99,99 % de cuivre	kg	10%	0%
19.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Alliages de cuivre :			
21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10%	0%
22.00	-- A base de cuivre-étain (bronze)	kg	10%	0%
29.00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	10%	0%
88) 74.04	Déchets et débris de cuivre.			
00.10	- nodules d'une teneur inférieure à 99,85% en cuivre	kg	5%	0%
00.20	- scraps	kg	5%	0%
00.30	- déchets	kg	5%	0%
00.90	- autres	kg	5%	0%
89) 74.05	Alliages mères de cuivre.			
00.10	- alliage rouge d'une teneur inférieure ou égale à 80% en cuivre et inférieure ou égale à 7% en cobalt	kg	10%	0%
00.20	- alliage rouge d'une teneur de 81 à 90% en cuivre et inférieure ou égale à 5% en cobalt	kg	10%	0%
00.90	-autres	kg	10%	0%
90) 74.06	Poudres et paillettes de cuivre.			
10.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	10%	0%
20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	10%	0%
91) 75.02	Nickel sous forme brute.			
	- Nickel non allié :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en nickel	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en nickel	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%

20.00	- Alliages de nickel	kg	5%	0%
92) 78.01	Plomb sous forme brute.			
	- Plomb affiné :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
91.00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5%	0%
99.00	-- Autres	kg	5%	0%
93) 78.02	Déchets et débris de plomb.			
	- débris :			
00.11	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
	- déchets :			
00.21	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.22	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.29	-- autres	kg	5%	0%
94) 78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.			
	- Poudres et paillettes			
20.10	-- d'une teneur inférieure ou égale à 30% en plomb	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
95) 79.01	Zinc sous forme brute.			
	- Zinc non allié :			
11.00	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	5%	0%
12.00	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5%	0%
20.00	- Alliages de zinc	kg	5%	0%
96) 79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc.			
	- poussières de zinc :			
10.10	-- d'une teneur de 69 à 80% en zinc	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 79 à 90% en zinc	kg	10%	0%
10.30	-- d'une teneur de 30 à 40% en zinc et de 20 à 30% en plomb	kg	10%	0%
10.40	-- d'une teneur de 41 à 50% en zinc et inférieure ou égale à 10% en plomb	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
97) 80.01	Etain sous forme brute.			
10.00	- Etain non allié	kg	10%	0%
20.00	- Alliages d'étain	kg	10%	0%
98) 8002.00.00	Déchets et débris d'étain.	kg	10%	0%
99) 81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.			
	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres :			
	-- mattes de cobalt :			
20.11	--- mattes de cobalt-fer d'une teneur inférieure ou égale à 30% en cobalt	kg	10%	0%
20.12	--- mattes de cobalt-nickel d'une teneur de 10 à 20% en cobalt, de 20 à 40 % en cuivre et de 5 à 10 % en nickel	kg	10%	0%
20.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- cobalt séparateur magnétique :			
20.21	--- d'une teneur de 55 à 60% en cobalt	kg	10%	0%
20.22	--- d'une teneur de 61 à 65% en cobalt	kg	10%	0%
20.29	--- autres	kg	10%	0%
20.90	---- mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
	- Autres : en cobalt			
90.10	-- cobalt électrolytique en cathodes brisées d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
90.20	-- cobalt en granulés d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 %	kg	10%	0%

90.30	-- cobalt cathodique d'une teneur inférieure à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
	-- alliages blancs en lingots, en granulés ou en poudre:			
90.41	--- d'une teneur de 20 à 30 % en cobalt et de 21 à 25% en cuivre	kg	10%	0%
90.42	--- d'une teneur de 21 à 30 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.43	--- d'une teneur de 31 à 40 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.49	--- autres	kg	10%	0%
	-- alliages cobalt-nickel en lingots, en granulés ou en poudre:			
90.51	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.52	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 16 à 25% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.53	--- d'une teneur de 41 à 50 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.59	--- autres	kg	10%	0%
	-- cobalt autrement présenté :			
90.91	--- d'une teneur inférieure ou égale à 90 % en cobalt	kg	10%	0%
90.92	--- d'une teneur de 91 à 95% en cobalt	kg	10%	0%
90.93	--- d'une teneur de 96 à 99% en cobalt	kg	10%	0%
90.99	--- autres	kg	10%	0%
100) 8106.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.	kg	5%	0%
101) 81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.			
	- Cadmium sous forme brute; poudres :			
20.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en cadmium	kg	10%	0%
20.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en cadmium	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
102) 81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
103) 81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
104) 81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.			
	- Béryllium :			
12.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
13.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
19.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Chrome :			
21.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
22.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
29.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Thallium :			
	-- Autres:			
51.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
52.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
59.00	-- Autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
	--- sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
92.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
92.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
92.90	--- autres	kg	5%	0%
	-- Autres :			

99.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
99.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
99.90	--- autres	kg	5%	0%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / 2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XVII : MODIFICATION DU TARIF DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
2930.10.00	Thiocomposés organiques. - 2-(N,N-Diméthylamino) éthanethiol	5%
2932.96.00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement. -- Carbofurane (ISO)	5%
2934.92.00	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques. -- Autres fentanyl et leurs dérivés	5%
3911.20.00	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires. - Poly (1,3-phénylène méthylphosphonate)	5%
8106	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris	
10.00	- Contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth	5%
90.00	- Autres	
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris. - Zirconium sous forme brute; poudres : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres - Déchets et débris : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres	5%
8112	Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris. - Hafnium (celtium) : -- Sous forme brute; déchets et débris; poudres - Rhénium : -- Sous forme brute; déchets et débris; poudres - Cadmium : -- Déchets et débris	5%

	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).	5%
8428.70.00		
8462	<p>Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailleur, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets : <ul style="list-style-type: none"> -- Machine pour le forgeage à matrice fermée - Machines (y compris les presses plieuses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats : <ul style="list-style-type: none"> -- Machines de formage des profilés -- Presses plieuses, à commande numérique -- Presses à panneaux, à commande numérique -- Machines à profiler à galets, à commande numérique -- Autres machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique. - Lignes de refendage, lignes de découpe à longueur et autres machines (à l'exclusion des presses) à cisailleur, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailleur, pour produits plats : 	
11.00		
19.00	<ul style="list-style-type: none"> -- Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur -- Machines à cisailleur, à commande numérique - Machines (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailleur : 	5%
22.00	<ul style="list-style-type: none"> -- A commande numérique 	
23.00	<ul style="list-style-type: none"> - Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés et barres (à l'exclusion des presses): 	
24.00	<ul style="list-style-type: none"> -- A commande numérique 	
25.00	<ul style="list-style-type: none"> -- Autres 	
26.00	<ul style="list-style-type: none"> - Presses à froid à métaux : 	
	<ul style="list-style-type: none"> -- Presses hydrauliques -- Presses mécaniques -- Servopresses -- Autres 	
32.00	<ul style="list-style-type: none"> - Autres 	
33.00		

42.00		
51.00		
59.00		
61.00		
62.00		
63.00		
69.00		
90.00		
8479.83.00	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. -- Presses isostatiques à froid	5%
8485	Machines pour la fabrication additive. - Par dépôt métallique - Par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc - Par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre - Autres - Parties	5%
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques. - Fours à résistance (à chauffage indirect) : -- Presses isostatiques à chaud -- Autres - Autres fours : -- Fours à faisceau d'électrons -- Fours à plasma et fours à arc sous vide -- Autres	5%
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils photographiques numériques et caméscopes. - Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes :	5%

	-- Ultrarapides, mentionnés dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre -- Autres, résistants aux rayonnements, mentionnés dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre -- Autres, à vision nocturne, mentionnés dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre -- Autres	
81.00		
82.00		
83.00		
89.00		
8543.40.00	5%	
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09). - Tracteurs routiers pour semi- remorques : -- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi- diesel) -- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique 22.00 -- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique -- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion 23.00 -- Autres	5%
21.00		
24.00		
29.00		
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. - Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique : -- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes 41.00 -- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes 42.00 -- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes - Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique : 43.00 -- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes -- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes - Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion	5%

51.00	- Autres	
52.00		
60.00		
90.00		
8806	Véhicules aériens sans pilote.	
10.00	- Conçus pour le transport de passagers	
	- Autres, conçus uniquement pour être téléguidés :	
	-- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g	
21.00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg	
22.00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg	
23.00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg	
24.00	-- Autres	5%
	- Autres :	
29.00	-- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g	
91.00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg	
92.00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg	
93.00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg	
94.00	-- Autres	
99.00		
8807	Parties des appareils des n°s 88.01, 88.02 ou 88.06.	
10.00	- Hélices et rotors, et leurs parties	
20.00	- Trains d'atterrissement et leurs parties	
30.00	- Autres parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote	5%
90.00	- Autres	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, refractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.	
	- Autres instruments et appareils :	
	-- Spectromètres de masse	
	-- Autres	5%
81.00		

	89.00		
309	<p>Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> - De poisson - Autres 	10%	
10.00			
90.00			
1515.60.00	<p>Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions 	10%	
3006.93.00	<p>Préparations et articles pharmaceutiques</p> <ul style="list-style-type: none"> -- Placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses 	10%	
3204.18.00	<p>Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.</p> <ul style="list-style-type: none"> -- Matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces matières 	10%	
3816.00.00	<p>Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 38.01.</p>	10%	
3822.11.00	<p>Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n° 30.06; matériaux de référence certifiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> -- Pour le paludisme 	10%	
3824.89.00	<p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> -- Contenant des paraffines chlorées à chaîne courte 	10%	
4402.20.00	<p>Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.</p> <ul style="list-style-type: none"> - De coques ou de noix 	10%	

81.03	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris. - Autres : -- Creusets -- Autres	10%
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris. - Autres : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres	10%
8112	Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris. - Hafnium (celtium) : -- Autres - Rhénium : -- Autres - Cadmium : -- Autres	10%
8419	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation : -- Chauffe-eau solaires - Séchoirs : -- Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation -- Autres, pour produits agricoles -- Autres, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton	10%
	12.00	

33.00		
34.00		
35.00		
	Centrifugeuses, y compris les essoreusescentrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz. - Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz : -- Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression.	10%
8421.32.00		
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28. - Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil : -- Téléphones intelligents -- Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil - Parties : -- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles -- Autres	10%
13.00		
14.00		
71.00		
79.00		
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou	

	infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED). - Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED): -- Modules à diodes émettrices de lumière (LED) -- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	10%
51.00 52.00		
8541	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés. - Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED) : -- Diodes émettrices de lumière (LED) -- Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux -- Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux -- Autres - Autres dispositifs à semi-conducteur : -- Transducteurs à semi-conducteur -- Autres	10%
41.00 42.00		
43.00		
49.00		
51.00 59.00		
8708.22.00	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05. - Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) : -- Pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	10%
24.04.	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.	20%

36.03	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques. - Mèches de sûreté - Cordeaux détonants - Amorces fulminantes - Capsules fulminantes - Allumeurs - Détonateurs électriques	20%
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, rameaux, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires. -- Briquettes de bois -- Sciures -- Autres	20%
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. -- De E-P-S (épicéa (<i>Picea spp.</i>), pin (<i>Pinus spp.</i>) et sapin (<i>Abies spp.</i>)) -- De Hem-fir (<i>hemlock de l'Ouest</i> (<i>Tsuga heterophylla</i>) et sapin (<i>Abies spp.</i>)) -- Teak	20%
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires. - Bois de placage stratifié (lamibois (LVL)) : -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux 42.00 -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères 49.00 -- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères - A âme panneautée, lattée ou lamellée : 51.00 -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux 52.00 -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères 59.00 -- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères - Autres : 91.00 -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux 92.00 -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	20%

	99.00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois autres que de conifères	
4414		Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires. - En bois tropicaux	20%
	10.00	- Autres	
	90.00		
4418		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardes («shingles» et «shakes»), en bois. - Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles : -- En bois tropicaux	20%
	11.00	-- Autres	
	19.00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils : -- En bois tropicaux	
	21.00	-- Autres	
	29.00	- Poteaux et poutres autres que les produits des n°s 4418.81 à 4418.89	
	30.00	- Bois d'ingénierie structural : -- Bois lamellé-collé (BLC)	20%
	81.00	-- Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam)	
	82.00	-- Poutres en I	
	83.00	-- Autres	
		- Autres :	
	89.00	-- Panneaux cellulaires en bois	
	92.00		
4419.20.00		Articles en bois pour la table ou la cuisine. - En bois tropicaux	20%
4420		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94. - Statuettes et autres objets d'ornement : -- En bois tropicaux	20%
		-- Autres	
	11.00		
	19.00		
4421.20.00		Autres ouvrages en bois. - Cercueils	20%
5703		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (y compris le gazon), touffetés, même confectionnés. - De nylon ou d'autres polyamides : -- Gazon	

	-- Autres	
29.00	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles :	20%
	-- Gazon	
31.00	-- Autres	
39.00		
5802.10.00	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03. - Tissus bouclés du genre éponge, en coton	20%
6815	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs. - Fibres de carbone; ouvrages en fibres de carbone pour usages autres qu'électriques; autres ouvrages en graphite ou autre carbone pour usages autres qu'électriques : -- Fibres de carbone -- Textiles en fibres de carbone -- Autres ouvrages en fibres de carbone -- Autres	20%
11.00		
12.00		
13.00		
19.00		
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple). - Etoffes liées mécaniquement : -- Tissus de stratifils (rovings) à maille fermée 61.00 -- Autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée 62.00 -- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile non enduits ni stratifiés 63.00 -- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés 64.00 -- Tissus à maille ouverte d'une largeur n'excédant pas 30 cm 65.00 -- Tissus à maille ouverte d'une largeur excédant 30 cm 66.00 -- Autres 69.00 - Etoffes liées chimiquement : -- Voilles (fines couches) 71.00 -- Autres étoffes à maille fermée 72.00 -- Autres étoffes à maille ouverte 73.00 - Laine de verre et ouvrages en ces matières 80.00	20%

	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport. - Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies : -- Diamants -- Autres - Autres : -- Diamants -- Autres	20%
21.00		
29.00		
91.00		
99.00		
7419	Autres ouvrages en cuivre.	
20.00	- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	20%
80.00	- Autres	
	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes. - Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	20%
8414.70.00		
8524	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles. - Sans pilotes ni circuits de commande : -- A cristaux liquides 11.00 -- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED) 12.00 -- Autres 19.00 - Autres : -- A cristaux liquides 91.00 -- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED) 92.00 -- Autres 99.00	20%
8549	Déchets et débris électriques et électroniques. - Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage : -- Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage -- Autres, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure 11.00 -- Triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	

	-- En vrac et ne contenant ni plumb, ni cadmium ni mercure	
12.00	-- Autres	
13.00	- Des types utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	
14.00	-- Autres	20%
19.00	- Autres assemblages électriques et électroniques et les cartes de circuits imprimés : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	
21.00	-- Autres - Autres : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) -- Autres	
29.00		
31.00		
39.00		20%
91.00		
99.00		

9004	<p>Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matelas : - Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes 	20%
	20.00	
	40.00	

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° _____ du _____ /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XVIII : TAUX APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES VISES A L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE-LOI N°18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT CODE DES ACCISES

DESIGNATION DES PRODUITS	ESPECES	TAUX D'IMPOSITION	TAUX D'IMPOSITION
		DA/AD VALOREM	DA/AD VALOREM
		PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025	PROJET DE LOI DE FINANCES 2026
ACIDE SULFURIQUE, OLEUM	ACIDE SULFURIQUE, OLEUM	20%	28.07
ALCOOLS ET BOISSONS			
ALCOOLS	alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à usage médical ;	5%	2207.20.11
	alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médical ;	10%	2207.20.12
	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à tous usages industriels	10%	2207.20.10
	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ;	10%	2208.90.10
	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10%	29.05
	caux – de – vie dénaturées de tous titres;	80%	2207.20.22 ; 2207.20.29
BOISSONS		DA/AD VALOREM	DA/AD VALOREM
BIERES			
	bières de malt d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant moins de 6°	30%	2203.00.10
	bières de malt d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant 6° et plus.	35%	2203.00.90
	autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol, Bières sans alcools ;	15%	2202.99.93
	Bières sans alcool	15%	2202.91.00
AUTRES BOISSONS FERMENTEES OU NON.			
	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol ;	45%	2206.00.10
	mélanges de boissons fermentées ;	45%	2206.00.20
	mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques ;	45%	2206.00.30
	moutés de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool ;	45%	2204.21.20
	vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques ;	45%	22.05
	vins de raisins, y compris les vins enrichis en alcool.	45%	22.04
BOISSONS ALCOOLISEES ET DISTILLEES OU SPIRITUEUSES			
	caux – de – vie, liqueurs, whisky et autres boissons spiritueuses ;	80%	22.08
BOISSONS ENERGISSANTES		15%	15%
EAUX MINERALES			
	eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéfiées ou non.	5%	2201.10.11 ; 2201.10.20 ; 2201.10.30
	Eaux de table et autres eaux conditionnées pour la table	5%	2201.90.10
LIMONADES, JUS ET AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES			
	boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non	10%	2202.99.10 ; 2202.99.21 ; 2202.99.22
	Autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits et les jus de légumes	10%	2202.99.94
	Jus de tout fruit naturel d'une valeur Brix n'excéder pas 20	10%	20.09
TABACS FABRIQUES, PRODUITS DU TABAC, LES SUCCEDANES DU TABAC AINSI QUE LES PRODUITS ET INSTRUMENTS OU AUTRES DISPOSITIFS SERVANT A FUMER, SUCER, CHIQUER OU PRISER.		TAUX D'IMPOSITION AD VALOREM	TAUX D'IMPOSITION AD VALOREM
	Autres produits pour pipes à eau ;	100%	2403.99.40
	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ;	100%	2403.11.00 ; 2403.19.00
	Cartouche pour cigarettes électroniques;	100%	2404.19.10
	Cigarettes électroniques;	100%	8543.40.10
	Extraits et sautes de tabac ;	100%	2403.99.20
	Pipe à eau;	120%	9614.00.11
	Succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac ;	100%	2402.90.10 ;
	Tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser;	100%	2403.99.10
	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués ».	100%	2403.91.00

COSMETIQUES, PRODUITS DE PARFUMERIE ET AUTRES PRODUITS D'ENTRETIEN	COSMETIQUES, SAVONS ET AUTRES PRODUITS D'ENTRETIEN	DA/ AD VALOREM	DA/ AD VALOREM
	agents de surface organiques autres que les savons ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau ;	10% 10%	34.02 3402.90.10
	produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon;	10% 10%	3401.11.61 ; 3401.11.63 3402.90.10
	produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon ;	10% 10%	3401.30.00 3401.11.61 ; 3401.11.63
	Savons.	10% 10%	3401.11.20 ; 3401.11.30 ; 3401.11.40 ; 3401.11.50 ; 3401.11.20 3401.19.10 ; 3401.19.20 ; 3401.11.20 ; 3401.11.30 ; 3401.11.40 ; 3401.11.50 ; 3401.11.20 3401.19.10 ; 3401.19.20 ;
	cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carroseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), y compris les cires artificielles et les cires préparées ;	10% 10%	34.05 3401.11.20 ; 3401.11.30 ; 3401.11.40 ; 3401.11.50 ; 3401.11.20 3401.19.10 ; 3401.19.20 ; 3401.11.20 ; 3401.11.30 ; 3401.11.40 ; 3401.11.50 ; 3401.11.20 3401.19.10 ; 3401.19.20 ;
	laques pour cheveux ;	15% 15%	3305.30.00 3305.20.00 ; 3305.30.00
	préparations capillaires autres que les shampoings ;	15% 15%	3305.20.00 ; 3305.20.00 ; 3305.30.00
	préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer ;	15% 15%	33.04 3305.20.00
	préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent ;	15% 15%	3305.20.00 3307.10.00
	préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage;	15% 15%	3307.10.00 3304.30.00
	préparations pour manucures ou pédicures ;	15% 15%	3304.30.00 33.04
	produits de beauté ;	15% 15%	33.04 3304.10.00 ; 3304.20.00
	produits de maquillage ;	15% 15%	3304.10.00 ; 3304.20.00 3305.10.00
	shampooings.	15% 15%	3305.10.00 3304.10.00 ; 3304.20.00
	autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques ;	20% 20%	3307.41.00 ; 3307.49.00 ; 3307.90.10 ; 3307.90.90 3307.41.00 ; 3307.49.00 ; 3307.90.10 ; 3307.90.90
	désodorisants corporels et antisudoraux ;	20% 20%	3307.20.10 ; 3307.20.90 3307.20.10 ; 3307.20.90
	désodorisants corporels, préparations pour bain, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques ;	20% 20%	Les positions tarifaires sont reprises ci-dessus 3307.30.00
	parfums et eaux de toilette ;	20% 20%	33.03 3307.30.00
	préparations pour bain ;	20% 20%	33.03 3307.30.00
	préparations pour parfumer et désodoriser les locaux.	20% 20%	3307.41.00 ; 3307.49.00 3307.41.00 ; 3307.49.00
ARTICLES ET OUVRAGES EN MATIERES PLASTIQUES			
	articles d'équipement pour la construction (réservoirs, cuves et récipients d'une contenance excédant 300 litres, portes et fenêtres, volets et stores, etc.) en matières plastiques ;	10% 10%	39.25 3923.10.00 ; 3923.21.00 ; 3923.29.10 ; 3923.29.20 ; 3923.90.00 ; 3923.30.10 ; 3923.30.90
	articles de transport ou d'emballage en matières plastiques, sacs, sachets, bidons, bouteilles, préformes, pochettes et cornets ;	10% 10%	39.26 ; 94.04 3923.10.00 ; 3923.21.00 ; 3923.29.10 ; 3923.29.20 ; 3923.90.00 ; 3923.30.10 ; 3923.30.90
	autres ouvrages en matières plastiques ; plaques et feuilles en matières plastiques alvéolaires ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) en matières plastiques alvéolaires ;	10% 10%	39.26 ; 94.04 39.26 ; 94.04
	baignoires, douches, évier, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques ;	10% 10%	39.22 39.22
	sièges et autres meubles, en matières plastiques, à l'exclusion de ceux utilisés en médecine, en chirurgie, en art dentaire et en art vétérinaire ;	10% 10%	94.01% 94.01%

	tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matières plastiques à l'exclusion de boyaux artificiels;	10%	39.17	10%	39.17
	articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.	10%	3924.90.10 ;	10%	3924.90.10 ;
ARTICLES ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC					
	bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc ;	10%	4012.90.00	10%	4012.90.00
	chambres à air, en caoutchouc	10%	40.13	10%	40.13
	pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc ;	10%	40.11 ; 4012.11.00 ; 4012.12.00 ; 4012.13.00 ; 4012.19.00 ; 4012.20.00	10%	40.11 ; 4012.11.00 ; 4012.12.00 ; 4012.13.00 ; 4012.19.00 ; 4012.20.00
	tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple.	10%	4017.00.91	10%	4017.00.91
HUILES MINERALES	LUBRIFIANTS ET HUILES DE DEGRAISSAGE				
	huiles de graissage et lubrifiants contenant ou non du biodiesel ;	10%	2710.19.50	10%	2710.19.50
	liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en toutes proportions ;	10%	2710.19.91	10%	2710.19.91
	préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelletteries ou d'autres matières même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ;	10%	34.03	10%	34.03
	préparations lubrifiantes, y compris à usage industriel et les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démolage, à base de lubrifiants même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	10%	34.03	10%	34.03
	Toutes huiles minérales autres que les produits pétroliers	10%		10%	
	PRODUITS PETROLIERS				
	avgas, jet A1, kérósène, pétrole lampant contenant ou non du biodiesel;	15%	2710.12.30 ; 2710.12.41 ; 2710.19.10 ; 2710.19.20 ; 2710.20.13 ; 2710.20.14 ; 2710.20.91 ; 2710.20.92	15%	2710.12.30 ; 2710.12.41 ; 2710.19.10 ; 2710.19.20 ; 2710.20.13 ; 2710.20.14 ; 2710.20.91 ; 2710.20.92
	gaz naturel, propane et butanes liquéfiés ;	15%	2711.11.00 ; 2711.12.00 ; 2711.13.00	15%	2711.11.00 ; 2711.12.00 ; 2711.13.00
	essences et gazoils et autres produits contenant ou non du biodiesel;	25%	2710.12.20 ; 2710.12.20 ; 2710.19.40 ; 2710.20.12 ; 2710.20.13 ; 2710.20.19	25%	2710.12.20 ; 2710.12.20 ; 2710.19.40 ; 2710.20.12 ; 2710.20.13 ; 2710.20.19

VEHICULES					
	véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés;	10%	87.02	10%	87.02
	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés ;	10%	87.04	10%	87.04
	voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés.	10%	87.03	10%	87.03
SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION					
	accès à internet ;	10%	9804.00.00	10%	9804.00.00
	data;	10%	98.03	10%	98.03
	Messagerie	10%	98.02	10%	98.02
	Voix.	10%	98.01	10%	98.01
	Allocation d'une liaison spécialisée (tous les services issus de cette allocation) utilisée ou non mais facturée.	10%	9805.10.00	10%	9805.10.00
	Services à valeur ajoutée, fournis à titre onéreux ou non.	10%	9805.21.00 ; 9805.22.00 ; 9805.23.00 ; 9805.24.00	10%	9805.21.00 ; 9805.22.00 ; 9805.23.00 ; 9805.24.00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**ANNEXE XIX: REPARTITION DES CREDITS ALLOUES AUX PROJETS DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT LOCAL PAR TERRITOIRE**

CODE	PROVINCES ET TERRITOIRES	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2025	PROJET DE LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2026
01	BAS-UELE	12 721 836 847	12 721 836 847	12 839 988 111
011100	TERRITOIRE D'AKETI	2 128 619 357	2 128 619 357	2 155 245 715
011200	TERRITOIRE D'ANGO	2 106 061 987	2 106 061 987	2 073 546 048
011300	TERRITOIRE DE BAMBESA	2 118 766 901	2 118 766 901	2 136 139 919
011400	TERRITOIRE DE BONDO	2 113 171 569	2 113 171 569	2 071 546 302
011500	TERRITOIRE DE BUTA	2 132 900 128	2 132 900 128	2 221 058 981
011600	TERRITOIRE DE POKO	2 122 316 905	2 122 316 905	2 182 451 146
02	EQUATEUR	39 719 197 443	39 719 197 443	39 161 791 811
021100	TERRITOIRE DE BASANKUSU	5 672 051 953	5 672 051 953	5 581 675 552
021200	TERRITOIRE DE BIKORO	5 617 799 898	5 617 799 898	5 368 086 378
021300	TERRITOIRE DE BOLOMBA	5 662 358 866	5 662 358 866	5 704 212 716
021400	TERRITOIRE DE BOMONGO	5 688 293 238	5 688 293 238	5 404 974 145
021500	TERRITOIRE DE INGENDE	5 704 625 803	5 704 625 803	5 916 668 348
021600	TERRITOIRE DE LUKOLELA	5 710 984 767	5 710 984 767	5 245 754 693
021700	TERRITOIRE DE MAKANZA	5 663 082 918	5 663 082 918	5 940 419 979
03	HAUT-KATANGA	36 852 258 300	36 852 258 300	36 453 303 297
031100	TERRITOIRE DE KAMBOVE	6 170 458 173	6 170 458 173	6 254 303 258
031200	TERRITOIRE DE KASENGA	6 102 166 257	6 102 166 257	5 819 166 102
031300	TERRITOIRE DE KIPUSHI	6 199 352 862	6 199 352 862	5 590 987 697
031400	TERRITOIRE DE MITWABA	6 140 749 499	6 140 749 499	6 678 377 255
031500	TERRITOIRE DE PWETO	6 166 981 072	6 166 981 072	5 996 903 334
031600	TERRITOIRE DE SAKANIA	6 072 550 437	6 072 550 437	6 113 565 651
04	HAUT-LOMAMI	30 538 050 154	30 538 050 154	31 096 777 107
041100	TERRITOIRE DE BUKAMA	5 948 168 698	5 948 168 698	6 076 144 754
041200	TERRITOIRE DE KABONGO	5 938 806 481	5 938 806 481	6 402 442 885
041300	TERRITOIRE DE KAMINA	5 937 712 001	5 937 712 001	5 889 931 496
041400	TERRITOIRE DE KANIAMA KASESE	5 936 183 939	5 936 183 939	6 029 429 566
041500	TERRITOIRE DE MALEMBA-NKULU	6 777 179 035	6 777 179 035	6 698 828 406
05	HAUT-UELE	34 624 196 244	34 624 196 244	32 451 237 549
051100	TERRITOIRE DE DUNGU	5 773 920 924	5 773 920 924	5 661 501 696
051200	TERRITOIRE DE FARADJE	5 709 847 365	5 709 847 365	5 517 033 373
051300	TERRITOIRE DE NIANGARA	5 761 840 368	5 761 840 368	5 437 508 004
051400	TERRITOIRE DE RUNGU	5 807 012 067	5 807 012 067	5 524 582 257
051500	TERRRITOIRE DE WAMBA	5 814 862 097	5 814 862 097	4 730 682 635
051600	TERRRITOIRE DE WATSA	5 756 713 423	5 756 713 423	5 579 929 584
06	ITURI	29 333 785 858	29 333 785 858	29 664 102 930
061100	TERRITOIRE D'ARU	5 896 820 505	5 896 820 505	5 481 274 007
061200	TERRITOIRE DE DJUGU	5 858 192 319	5 858 192 319	5 935 126 348
061300	TERRITOIRE D'IRUMU	5 863 482 280	5 863 482 280	6 163 374 906
061400	TERRITOIRE DE MAHAGI	5 835 589 729	5 835 589 729	6 038 483 917
061500	TERRITOIRE DE MAMBASA	5 879 701 025	5 879 701 025	6 045 843 752
07	KASAI	28 377 374 270	28 377 374 270	29 103 834 849
071100	TERRITOIRE DE DEKESE	5 641 002 562	5 641 002 562	6 412 766 508
071200	TERRITOIRE D'ILEBO	5 674 581 841	5 674 581 841	5 487 329 456
071300	TERRITOIRE DE KAMONIA	5 738 481 959	5 738 481 959	5 090 399 372
071400	TERRITOIRE DE LUEBO	5 665 580 739	5 665 580 739	6 285 218 310
071500	TERRITOIRE DE MWEKA	5 657 727 169	5 657 727 169	5 828 121 203
08	KASAI-ORIENTAL	28 321 776 520	28 321 776 520	26 438 780 126
081100	TERRITOIRE DE KABEYA KAMWANGA	5 667 966 787	5 667 966 787	4 790 781 506
081200	TERRITOIRE DE KATANDA	5 706 888 679	5 706 888 679	5 104 296 110
081300	TERRITOIRE DE LUPATAPATA	5 681 873 967	5 681 873 967	5 515 978 404
081400	TERRITOIRE DE MIABI	5 624 515 452	5 624 515 452	5 235 248 872
081500	TERRITOIRE DE TSHILENGE	5 640 531 635	5 640 531 635	5 792 475 234
09	KONGO CENTRAL	60 903 866 311	60 903 866 311	59 856 380 588
091100	TERRITOIRE DE KASANGULU	6 093 164 462	6 093 164 462	6 237 083 872
091200	TERRITOIRE DE KIMVULA	6 055 002 490	6 055 002 490	6 035 794 808
091300	TERRITOIRE DE LUKULA	5 961 581 947	5 961 581 947	6 058 978 934
091400	TERRITOIRE DE LUOZI	6 041 298 787	6 041 298 787	5 763 731 669
091500	TERRITOIRE DE MADIMBA	6 088 067 939	6 088 067 939	5 746 621 654
091600	TERRITOIRE DE MBANZA NGUNGU	6 078 033 871	6 078 033 871	5 993 020 883
091700	TERRITOIRE DE MOANDA	6 104 490 292	6 104 490 292	5 845 641 622

091800	TERRITOIRE DE SEKE BANZA	6 087 523 077	6 087 523 077	6 236 685 363
091900	TERRITOIRE DE SONGOLOLO	6 251 539 534	6 251 539 534	5 801 886 826
092000	TERRITOIRE DE TSHELA	6 143 163 912	6 143 163 912	6 136 934 957
10	KWANGO	28 242 414 107	28 242 414 107	29 185 969 111
101100	TERRITOIRE DE FESHI	5 676 483 856	5 676 483 856	5 748 183 118
101200	TERRITOIRE DE KAHEMBA	5 636 704 959	5 636 704 959	6 111 817 409
101300	TERRITOIRE DE KASONGOLUNDA	5 610 342 011	5 610 342 011	5 923 136 432
101400	TERRITOIRE DE KENGE	5 672 659 933	5 672 659 933	5 472 430 186
101500	TERRITOIRE DE POPOKABAKA	5 646 223 348	5 646 223 348	5 930 401 966
11	KWILU	28 430 039 569	28 430 039 569	29 196 392 501
111100	TERRITOIRE DE BAGATA	5 680 509 007	5 680 509 007	6 180 909 765
111200	TERRITOIRE DE BULUNGU	5 725 839 229	5 725 839 229	5 781 617 431
111300	TERRITOIRE D'IDIOFA	5 708 871 629	5 708 871 629	5 907 321 153
111400	TERRITOIRE DE GUNGU	5 702 954 497	5 702 954 497	5 511 329 818
111500	TERRITOIRE DE MASIMANIMBA	5 611 865 207	5 611 865 207	5 815 214 334
12	LOMAMI	28 780 869 729	28 780 869 729	28 691 296 906
121100	TERRITOIRE DE KABINDA	5 746 538 722	5 746 538 722	5 771 436 165
121200	TERRITOIRE DE KAMIDI	5 762 671 363	5 762 671 363	5 579 286 973
121300	TERRITOIRE DE LUBAO	5 754 367 737	5 754 367 737	5 690 058 449
121400	TERRITOIRE DE LUILU	5 764 231 138	5 764 231 138	5 952 497 320
121500	TERRITOIRE DE NGANDAJIKA	5 753 060 769	5 753 060 769	5 698 017 999
13	LUALABA	29 936 470 075	29 936 470 075	30 804 369 208
131100	TERRITOIRE DE DILOLO	5 983 006 489	5 983 006 489	6 254 850 570
131200	TERRITOIRE DE KAPANGA	5 996 447 881	5 996 447 881	6 286 561 129
131300	TERRITOIRE DE LUBUDI	5 984 655 659	5 984 655 659	5 964 184 747
131400	TERRITOIRE DE MUTSHATSHA	5 958 343 870	5 958 343 870	5 778 944 144
131500	TERRITOIRE DE SANDOA	6 014 016 176	6 014 016 176	6 519 828 618
14	KASAI CENTRAL	29 076 246 844	29 076 246 844	27 925 992 975
141100	TERRITOIRE DE DEMBA	5 979 261 229	5 979 261 229	6 078 104 096
141200	TERRITOIRE DE DIBAYA	5 766 404 554	5 766 404 554	5 404 409 640
141300	TERRITOIRE DE DIMBELENGE	6 163 859 277	6 163 859 277	5 560 573 731
141400	TERRITOIRE DE KAZUMBA	5 506 080 275	5 506 080 275	5 657 735 667
141500	TERRITOIRE DE LUIZA	5 660 641 509	5 660 641 509	5 225 169 841
15	MAI-NDOMBE	49 723 898 198	49 723 898 198	51 331 954 352
151100	TERRITOIRE DE BOLOBO	6 486 932 628	6 486 932 628	6 656 922 101
151200	TERRITOIRE D'INONGO	5 801 491 968	5 801 491 968	5 881 897 518
151300	TERRITOIRE DE KIRI	6 397 432 742	6 397 432 742	7 175 796 359
151400	TERRITOIRE DE KUTU	6 432 465 079	6 432 465 079	6 498 065 286
151500	TERRITOIRE DE KWAMOUTH	6 450 698 175	6 450 698 175	6 529 079 078
151600	TERRITOIRE DE MUSHIE	6 488 114 553	6 488 114 553	6 455 232 636
151700	TERRITOIRE D'OSHWE	5 829 049 514	5 829 049 514	5 910 231 006
151800	TERRITOIRE DE YUMBI	5 837 713 539	5 837 713 539	6 224 730 368
16	MANIEMA	40 405 754 958	40 405 754 958	42 300 666 029
161100	TERRITOIRE DE KABAMBARE	5 726 298 184	5 726 298 184	5 743 430 351
161200	TERRITOIRE DE KAIMO	5 760 461 052	5 760 461 052	5 818 777 664
161300	TERRITOIRE DE KASONGO	5 819 117 230	5 819 117 230	6 512 642 346
161400	TERRITOIRE DE KIBOMBO	5 768 666 906	5 768 666 906	6 138 676 502
161500	TERRITOIRE DE LUBUTU	5 884 192 363	5 884 192 363	5 990 258 537
161600	TERRITOIRE DE PANGI	5 782 366 553	5 782 366 553	5 981 555 782
161700	TERRITOIRE DE PUNIA	5 664 652 670	5 664 652 670	6 115 324 847
17	MONGALA	17 663 991 654	17 663 991 654	17 767 173 447
171100	TERRITOIRE DE BONGANDANGA	6 031 777 079	6 031 777 079	5 922 047 847
171200	TERRITOIRE DE BUMBA	5 797 030 688	5 797 030 688	6 228 951 768
171300	TERRITOIRE DE LISALA	5 835 183 887	5 835 183 887	5 616 173 832
18	NORD-KIVU	34 144 307 516	34 144 307 516	33 905 556 170
181100	TERRITOIRE DE BENI (OICHA)	5 727 217 970	5 727 217 970	5 260 673 258
181200	TERRITOIRE DE LUBERO	5 732 694 332	5 732 694 332	5 541 048 620
181300	TERRITOIRE DE MASISI	5 732 570 465	5 732 570 465	5 729 877 773
181400	TERRITOIRE DE NYIRAGONGO	5 722 238 665	5 722 238 665	5 799 740 372
181500	TERRITOIRE DE RUTSHURU	5 481 332 713	5 481 332 713	5 666 307 200
181600	TERRITOIRE DE WALIKALE	5 748 253 371	5 748 253 371	5 907 908 947
19	NORD-UBANGI	23 540 653 644	23 540 653 644	23 631 469 045
191100	TERRITOIRE DE BOSOBONO	5 885 995 933	5 885 995 933	6 110 748 162
191200	TERRITOIRE DE BUSINGA	5 877 722 733	5 877 722 733	6 116 012 418
191300	TERRITOIRE DE MOBAYI MBONGO	5 875 735 156	5 875 735 156	5 653 990 823
191400	TERRITOIRE DE YAKOMA	5 901 199 822	5 901 199 822	5 750 717 642
20	SANKURU	34 422 938 367	34 422 938 367	34 680 473 508
201100	TERRITOIRE DE KATAKO KOMBE	5 739 140 247	5 739 140 247	5 259 288 428
201200	TERERITOIRE DE KOLE	5 680 871 524	5 680 871 524	5 607 961 524
201300	TERRITOIRE DE LODJA	5 714 468 552	5 714 468 552	6 612 286 014
201400	TERRITOIRE DE LOMELA	5 725 716 485	5 725 716 485	5 469 901 652
201500	TERRITOIRE DE LUBEFU	5 761 487 426	5 761 487 426	5 962 753 001
201600	TERRITOIRE DE LUSAMBO	5 801 254 133	5 801 254 133	5 768 282 889

21	SUD-KIVU	47 362 088 767	47 362 088 767	46 908 336 609
211100	TERRITOIRE DE FIZI	5 820 231 617	5 820 231 617	5 549 343 059
211200	TERRITOIRE D'IDJWI	5 722 717 320	5 722 717 320	5 672 269 636
211300	TERRITOIRE DE KALEHE	5 687 951 384	5 687 951 384	6 423 107 314
211400	TERRITOIRE DE KABARE	5 739 734 647	5 739 734 647	5 589 105 029
211500	TERRITOIRE DE MWENGA	5 680 155 259	5 680 155 259	6 377 991 772
211600	TERRITOIRE DE SHABUNDA	7 160 684 806	7 160 684 806	6 183 347 153
211700	TERRITOIRE D'UVIRA	5 765 805 061	5 765 805 061	5 754 081 501
211800	TERRITOIRE DE WALUNGU	5 784 808 673	5 784 808 673	5 359 091 145
22	SUD-UBANGI	22 988 077 974	22 988 077 974	23 053 385 646
221100	TERRITOIRE DE BUDJALA	5 746 173 273	5 746 173 273	5 427 102 444
221200	TERRITOIRE DE GEMENA	5 750 162 389	5 750 162 389	5 499 291 565
221300	TERRITOIRE DE KUNGU	5 752 672 872	5 752 672 872	6 247 048 679
221400	TERRITOIRE DE LIBENGE	5 739 069 440	5 739 069 440	5 879 942 958
23	TANGANYIKA	35 295 759 975	35 295 759 975	35 102 793 160
231100	TERRITOIRE DE KABALO	5 863 826 321	5 863 826 321	5 768 830 328
231200	TERRITOIRE DE KALEMIE	5 894 356 349	5 894 356 349	6 018 359 486
231300	TERRITOIRE DE KONGOLO	5 884 613 478	5 884 613 478	5 938 504 678
231400	TERRITOIRE DE MANONO	5 872 165 400	5 872 165 400	6 013 594 307
231500	TERRITOIRE DE MOBA	5 870 436 881	5 870 436 881	5 764 381 055
231600	TERRITOIRE DE NYUNZU	5 910 361 546	5 910 361 546	5 599 123 306
24	TSHOPO	39 348 719 490	39 348 719 490	37 800 880 553
241100	TERRITOIRE DE BAFWASENDE	5 564 049 638	5 564 049 638	5 283 608 181
241200	TERRITOIRE DE BANALIA	5 634 729 835	5 634 729 835	5 067 378 322
241300	TERRITOIRE DE BASOKO	5 681 658 752	5 681 658 752	5 333 921 928
241400	TERRITOIRE D'ISANGI	5 635 045 977	5 635 045 977	5 232 345 974
241500	TERRITOIRE D'OPALA	5 601 622 209	5 601 622 209	5 489 148 761
241600	TERRITOIRE D'UBUNDU	5 603 225 815	5 603 225 815	6 160 790 139
241700	TERRITOIRE DE YAHUMA	5 628 387 264	5 628 387 264	5 233 687 248
25	TSHUAPA	33 963 937 817	33 963 937 817	35 365 705 041
251100	TERRITOIRE DE BEFALE	5 648 149 620	5 648 149 620	5 722 881 378
251200	TERRITOIRE DE BOENDE	5 666 770 204	5 666 770 204	5 886 029 066
251300	TERRITOIRE DE BOKUNGU	5 693 766 934	5 693 766 934	5 594 802 168
251400	TERRITOIRE DE DJOLU	5 655 492 791	5 655 492 791	5 841 678 501
251500	TERRITOIRE D'IKELA	5 632 919 368	5 632 919 368	6 115 597 080
251600	TERRITOIRE DE MONKOTO	5 666 838 900	5 666 838 900	6 204 716 848
	TOTAL	824 718 510 631	824 718 510 631	824 718 610 629

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XX : PLAFONDS D'AUTORISATIONS DES EMPLOIS RÉMUNÉRÉS

Section / Spécificité	Actions nouvelles LFR 2025		Autorisations d'Emplois LFR 2025	Actions nouvelles PLF 2026		Autorisations d'Emplois PLF 2026
	Entrée	Sortie		Entrée	Sortie	
A1	A3	A4	A5	A3	A4	A5
Section : 10 PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE	0	0	8 415	0	0	8 415
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	2 145	0	0	2 145
Spécificité : 1 Personnels Politiques	0	0	2 373	0	0	2 373
Spécificité : 4 Professionnels Santé	0	0	103	0	0	103
Spécificité : 5 Professionnels Agri.	0	0	2 992	0	0	2 992
Spécificité : 6 Militaire, Policier, Sécurité	0	0	287	0	0	287
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	515	0	0	515
Section : 11 PRIMATURE	0	0	1 373	0	0	1 373
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	414	0	0	414
Spécificité : 1 Personnels Politiques	0	0	492	0	0	492
Spécificité : 6 Militaire, Policier, Sécurité	0	0	271	0	0	271
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	196	0	0	196
Section : 15 CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX	0	0	453	0	0	453
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	412	0	0	412
Spécificité : 1 Personnels Politiques	0	0	41	0	0	41
Section : 16 ASSEMBLEE NATIONALE	0	0	3 908	0	0	3 908
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	639	0	0	639
Spécificité : 1 Personnels Politiques	0	0	3 269	0	0	3 269
Section : 17 SÉNAT	0	0	1 392	0	0	1 392
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	402	0	0	402
Spécificité : 1 Personnels Politiques	0	0	990	0	0	990
Section : 20 POUVOIR JUDICIAIRE	0	0	10 217	0	0	10 217
Spécificité : 7 Personnel Justice et Magistrat	0	0	10 217	0	0	10 217
Section : 21 SECRÉTARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	0	0	2 933	0	0	2 933
Spécificité : 1 Personnels Politiques	0	0	2 933	0	0	2 933

Section / Spécificité	Actions nouvelles LFR 2025		Autorisations d'Emplois LFR 2025	Actions nouvelles PLF 2026		Autorisations d'Emplois PLF 2026
	Entrée	Sortie		Entrée	Sortie	
A1	A3	A4	A5	A3	A4	A5
Section : 22 AFFAIRES ÉTRANGERES	0	0	2 027	0	0	2 027
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	1 379	0	0	1 379
Spécificité : 1 Personnels Politiques	0	0	127	0	0	127
Spécificité : 2 Personnels Diplomatiques	0	0	521	0	0	521
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	447	0	0	447
Section : 24 DECENTRALISATION	0	0	820	0	0	820
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	820	0	0	820
Section : 25 INTÉRIEUR ET SECURITE	0	0	212 801	8000	0	220 801
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	20 978	0	0	20 978
Spécificité : 4 Professionnels Santé	0	0	-	0	0	-
Spécificité : 5 Professionnels Agri.	0	0	-	0	0	-
Spécificité : 6 Militaire, Policier, Sécurité		0	191 653	8 000	0	199 653
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	170	0	0	170
Section : 26 RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES	0	0	228	0	0	228
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	228	0	0	228
Section : 27 DEFENSE NATIONALE	15 000	0	294 614	18 000	0	312 614
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	7 169	0	0	7 169
Spécificité : 4 Professionnels Santé	0	0	-	0	0	-
Spécificité : 5 Professionnels Agri.	0	0	-	0	0	-
Spécificité : 6 Militaire, Policier, Sécurité	15 000	0	287 445	18 000	0	305 445
Section : 28 ANCIENS COMBATTANTS	0	0	702	0	0	702
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	702	0	0	702
Section : 29 ÉCONOMIE NATIONALE	0	0	3 064	0	0	3 064
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	3 064	0	0	3 064
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	-	0	0	-
Section : 30 FINANCES	0	0	19 320	0	0	19 320
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	19 122	0	0	19 122
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	198	0	0	198
Section : 31 BUDGET	0	0	5 913	0	0	5 913

Section / Spécificité	Actions nouvelles LFR 2025		Autorisations d'Emplois LFR 2025	Actions nouvelles PLF 2026		Autorisations d'Emplois PLF 2026
	Entrée	Sortie		Entrée	Sortie	
A1	A3	A4	A5	A3	A4	A5
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	5 240	0	0	5 240
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	673	0	0	673
Section : 32 PLAN ET COORDINATION DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT	0	0	2 986	0	0	2 986
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	1 678	0	0	1 678
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	1 308	0	0	1 308
Section : 33 RECONSTRUCTION	0	0	983	0	0	983
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	983	0	0	983
Section : 34 JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX	0	0	6 069	0	0	6 069
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	3 197	0	0	3 197
Spécificité : 7 Personnel Justice et Magistrat	0	0	2 872	0	0	2 872
Section : 35 REFORMES INSTITUTIONNELLES	0	0	120	0	0	120
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	120	0	0	120
Section : 36 RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	0	0	1 402	0	0	1 402
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	1 402	0	0	1 402
Section : 37 SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION	0	0	49 455	0	0	49 455
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	8 045	0	0	8 045
Spécificité : 4 Professionnels Santé	0	0	41 410	0	0	41 410
Section : 38 EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE	0	0	701 495	0	0	701 495
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	3 276	0	0	3 276
Spécificité : 3 Personnel Enseignant	0	0	698 121	0	0	698 121
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	98	0	0	98
Section : 40 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE	0	0	38 697	0	0	38 697
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	900	0	0	900
Spécificité : 4 Professionnels Santé	0	0	-	0	0	-
Spécificité : 8 Personnel de l'ESU et de la RS	0	0	37 797	0	0	37 797

Section / Spécificité	Actions nouvelles LFR 2025		Autorisations d'Emplois LFR 2025	Actions nouvelles PLF 2026		Autorisations d'Emplois PLF 2026
	Entrée	Sortie		Entrée	Sortie	
A1	A3	A4	A5	A3	A4	A5
Section : 41 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION TECHNOLOGIQUE	0	0	6 903	0	0	6 903
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	-	0	0	-
Spécificité : 8 Personnel de l'ESU et de la RS	0	0	6 903	0	0	6 903
Section : 42 INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS	0	0	12 512	0	0	12 512
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	5 979	0	0	5 979
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	6 533	0	0	6 533
Section : 43 URBANISME ET HABITAT	0	0	3 501	0	0	3 501
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	3 501	0	0	3 501
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	-	0	0	-
Section : 44 AGRICULTURE ET SECURITE ALIMENTAIRE	0	0	12 419	0	0	12 419
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	566	0	0	566
Spécificité : 5 Professionnels Agri.	0	0	11 853	0	0	11 853
Section : 45 DEVELOPPEMENT RURAL	0	0	7 094	0	0	7 094
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	-	0	0	-
Spécificité : 5 Professionnels Agri.	0	0	7 094	0	0	7 094
Section : 46 INDUSTRIE, PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE	0	0	2 752	0	0	2 752
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	2 621	0	0	2 621
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	131	0	0	131
Section : 47 COMMERCE EXTÉRIEUR	0	0	3 549	0	0	3 549
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	3 177	0	0	3 177
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	372	0	0	372
Section : 48 MINES	0	0	2 602	0	0	2 602
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	2 602	0	0	2 602
Section : 49 HYDROCARBURES	0	0	818	0	0	818
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	818	0	0	818

Section / Spécificité	Actions nouvelles LFR 2025		Autorisations d'Emplois LFR 2025	Actions nouvelles PLF 2026		Autorisations d'Emplois PLF 2026
	Entrée	Sortie		Entrée	Sortie	
A1	A3	A4	A5	A3	A4	A5
Section : 50 RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITE	0	0	2 734	0	0	2 734
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	2 586	0	0	2 586
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	148	0	0	148
Section : 51 TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION	0	0	4 449	0	0	4 449
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	3 023	0	0	3 023
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	1 426	0	0	1 426
Section : 52 POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (PTNTIC)	0	0	1 462	0	0	1 462
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	1 368	0	0	1 368
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	94	0	0	94
Section : 53 COMMUNICATION ET MEDIAS	0	0	6 601	0	0	6 601
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	657	0	0	657
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	5 944	0	0	5 944
Section : 54 DROITS HUMAINS	0	0	682	0	0	682
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	682	0	0	682
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	-	0	0	-
Section : 55 AFFAIRES FONCIERES	0	0	4 709	0	0	4 709
Spécificité : 0 Personnel Regime Général			4 709			4 709
Section : 56 ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	0	0	9 124	0	0	9 124
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	5 358	0	0	5 358
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	3 766	0	0	3 766
Section : 57 TOURISME	0	0	3 263	0	0	3 263
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	2 439	0	0	2 439
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	824	0	0	824
Section : 58 CULTURE ET ARTS	0	0	6 471	0	0	6 471
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	2 169	0	0	2 169

Section / Spécificité	Actions nouvelles LFR 2025		Autorisations d'Emplois LFR 2025	Actions nouvelles PLF 2026		Autorisations d'Emplois PLF 2026
	Entrée	Sortie		Entrée	Sortie	
A1	A3	A4	A5	A3	A4	A5
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	4 302	0	0	4 302
Section : 59 JEUNESSE ET EVEIL PATRIOTIQUE	0	0	3 827	0	0	3 827
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	3 827	0	0	3 827
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	-	0	0	-
Section : 60 SPORTS ET LOISIRS	0	0	1 155	0	0	1 155
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	832	0	0	832
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	323	0	0	323
Section : 61 FONCTION PUBLIQUE	0	0	9 724	0	0	9 724
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	9 663	0	0	9 663
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	61	0	0	61
Section : 62 EMPLOI ET TRAVAIL	0	0	3 630	0	0	3 630
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	1 705	0	0	1 705
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	1 925	0	0	1 925
Section : 63 PREVOYANCE SOCIALE	0	0	505	0	0	505
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	405	0	0	405
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	100	0	0	100
Section : 64 AFFAIRES SOCIALES	0	0	12 540	0	0	12 540
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	6 821	0	0	6 821
Spécificité : 8 Personnel de l'ESU et de la RS	0	0	-	0	0	-
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	5 719	0	0	5 719
Section : 65 GENRE, FAMILLE ET ENFANT	0	0	1 554	0	0	1 554
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	1 357	0	0	1 357
Spécificité : 1 Personnels Politiques	0	0	-	0	0	-
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	197	0	0	197
Section : 68 PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP	0	0	400	0	0	400
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	400	0	0	400
Section : 69 INTEGRATION REGIONALE	0	0	836	0	0	836
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	806	0	0	806
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	30	0	0	30

Section / Spécificité	Actions nouvelles LFR 2025		Autorisations d'Emplois LFR 2025	Actions nouvelles PLF 2026		Autorisations d'Emplois PLF 2026
	Entrée	Sortie		Entrée	Sortie	
A1	A3	A4	A5	A3	A4	A5
Section : 70 ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITE NATIONALE	0	0	1 472	0	0	1 472
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	1 082	0	0	1 082
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	390	0	0	390
Section : 71 NUMERIQUE	0	0	570	0	0	570
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	570	0	0	570
Section : 74 PORTEFEUILLE	0	0	476	0	0	476
Spécificité : 0 Personnel Régime Général	0	0	178	0	0	178

Section / Spécificité	Actions nouvelles LFR 2025		Autorisations d'Emplois LFR 2025	Actions nouvelles PLF 2026		Autorisations d'Emplois PLF 2026
	Entrée	Sortie		Entrée	Sortie	
A1	A3	A4	A5	A3	A4	A5
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	298	0	0	298
Section : 76 COMITE NATIONAL DE SUIVI DE L'ACCORD DE LA St SYLVESTRE	0	0	-	0	0	-
Spécificité : 1 Personnels Politiques	0	0	-	0	0	-
Section : 77 COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	0	3 186	0	0	3 186
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	63	0	0	63
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	3 123	0	0	3 123
Section : 78 FORMATION PROFESSIONNELLE, ARTS ET METIERS	0	0	2 988	0	0	2 988
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	1 433	0	0	1 433
Spécificité : 3 Personnel Enseignant	0	0	1 555	0	0	1 555
Section : 79 CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REPUBLIQUE	0	0	262	0	0	262
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	171	0	0	171
Spécificité : 1 Personnels Politiques	0	0	91	0	0	91
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	-	0	0	-
Section : 80 CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIO-VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	0	0	272	0	0	272
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	8	0	0	8
Spécificité : 1 Personnels Politiques	0	0	264	0	0	264
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	-	0	0	-
Section : 81 COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	0	0	387	0	0	387
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	6	0	0	6
Spécificité : 1 Personnels Politiques	0	0	381	0	0	381
Section : 82 PECHE ET ELEVAGE	0	0	2 051	0	0	2 051
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	2 051	0	0	2 051
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	-	0	0	-
Section : 83 AFFAIRES COUTUMIERES	0	0	6 971	0	0	6 971

Section / Spécificité	Actions nouvelles LFR 2025		Autorisations d'Emplois LFR 2025	Actions nouvelles PLF 2026		Autorisations d'Emplois PLF 2026
	Entrée	Sortie		Entrée	Sortie	
A1	A3	A4	A5	A3	A4	A5
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	6 971	0	0	6 971
Section : 84 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	0	0	847	0	0	847
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	847	0	0	847
Section : 85 COUR DES COMPTES	0	0	470	0	0	470
Spécificité : 7 Personnel Justice et Magistrat			470			470
Section : 90 ENTREPRENARIAT, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	0	0	1 935	0	0	1 935
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	0	0	1 343	0	0	1 343
Spécificité : 9 Autres Catégories	0	0	592	0	0	592
Total Général	15 000		1 518 275	26 000		1 544 275

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XXI : PRÉSENTATION DES CREDITS PAR SECTION, PROGRAMME ET ACTION : EXERCICE 2026

Section	Programme	Action	PLF 2026
10	PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE		1 499 144 154 234
	1	Présidence de la République	1 499 144 154 234
		10 Dotation 1 Présidence	1 499 144 154 234
11	PRIMATURE		1 287 467 646 561
	2	Administration Générale de la Primature	1 236 868 006 559
		21 Pilotage de la stratégie de la Primature	74 116 293 433
		22 Coordination Administrative de la Primature	1 162 751 713 126
	3	Coaching du Gouvernement A	38 087 941 839
		31 impulsion, Coordination, Suivi et Evaluation du travail Gouvernemental A	26 030 660 555
		32 Banque de données des actions du gouvernement	12 057 281 284
		Comptes Spéciaux et BA	12 511 698 163
12	VICE-PRIMATURE		2 348 239 681
	21	Administration Générale de l'Intérieur et Sécurité	391 373 280
		211 Pilotage de la stratégie ministérielle de l'Intérieur et Sécurité	391 373 280
	26	Administration Générale de la Défense	391 373 280
		261 Pilotage de la stratégie ministérielle de la Défense	391 373 280
	33	Administration Générale de l'Economie Nationale	391 373 280
		331 Pilotage de la Stratégie Ministérielle de l'Economie Nationale	391 373 280
	39	Administration Générale du Budget	391 373 280
		391 Pilotage de la stratégie ministérielle du Budget	391 373 280
	101	Administration Générale des Transports et Voies de communication	391 373 280
		1011 Pilotage de la stratégie du ministère des Transports et Voies de communication	391 373 280
	129	Administration Générale de la Fonction Publique	391 373 280
		1291 Pilotage de la stratégie ministérielle de la Fonction Publique	391 373 280
15	CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX		30 760 604 943
	8	Recherche et décoration des requérants	30 760 604 943
		81 Pilotage de la stratégie de la Chancellerie	11 789 458 506
		82 Coordination Administrative de la Chancellerie	8 183 880 010
		83 Décoration	10 307 260 447
		85 Suivi et interventions judiciaires	480 005 980
16	ASSEMBLÉE NATIONALE		933 814 089 230
	9	Assemblée Nationale	933 814 089 230
		90 Dotation 7 Assemblée Nationale	933 814 089 230
17	SÉNAT		351 364 048 653
	10	Sénat	351 364 048 653
		100 Dotation 8 Sénat	351 364 048 653
19	ORGANE EXÉCUTIF PROVINCIAL OU LOCAL		959 418 327 025
	154	Coordination des Organes exécutifs provinciaux ou locaux	959 418 327 025
		1540 Dotation 9 Organe Exécutif Provincial et Local	959 418 327 025
20	POUVOIR JUDICIAIRE		717 502 355 191
	11	Pouvoir Judiciaire	717 502 355 191
		110 Dotation 10 Pouvoir Judiciaire	717 502 355 191
21	SECRÉTARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		137 407 595 414
	2	Administration Générale de la Primature	137 407 595 414
		22 Coordination Administrative de la Primature	137 407 595 414
22	AFFAIRES ÉTRANGERES		394 355 217 785
	12	Administration Générale des Affaires Etrangères	192 046 536 239
		121 Pilotage de la stratégie ministérielle des Affaires Etrangères	27 640 204 071
		122 Coordination Administrative des Affaires Etrangères	164 406 332 168
	13	Redynamisation de la diplomatie	124 434 173 672
		131 Animation, mise en œuvre et suivi de la politique étrangère de la RDC	1 784 953 921
		132 Gestion du réseau diplomatique et consulaire	122 301 404 507
		134 Gestion du protocole d'Etat	347 815 244
	14	Promotion des relations avec les Organisations Internationales	75 866 814 221
		141 Régularisation des contributions et Participations aux rencontres internationales	68 887 026 287

Section	Programme	Action		PLF 2026
	142	Suivi des programmes d'activités de la MONUSCO		6 979 787 934
15	Congolais de l'étranger			815 569 326
	151	Protection Consulaire aux Congolais de l'Etranger		815 569 326
	Comptes Spéciaux et BA			1 192 124 327
23	COOPÉRATION INTERNATIONNALE, REGIONALE ET FRANCOPHONIE			22 740 482 320
	16	Administration Générale de la Coopération Internationale		19 570 918 706
	162	Coordination Administrative de la coopération internationale		19 570 918 706
	17	Redynamisation de la coopération internationale		3 169 563 614
	171	Gestion des relations de la coopération bilatérale		1 232 739 861
	172	Gestion des relations de la coopération multilatérale		1 219 432 440
	173	Gestion de la coopération décentralisée		314 327 657
	174	Préparation et suivi des accords des ressources extérieures		403 063 656
24	DECENTRALISATION			17 625 077 816
	18	Administration Générale de la Décentralisation		13 493 774 924
	182	Coordination Administrative de la Décentralisation		13 493 774 924
	20	Décentralisation		3 661 975 609
	201	Suivi de l'effectivité et du progrès de découpage territorial		1 401 614 521
	202	Coordination de la décentralisation sectorielle, des rapports avec les provinces et ETD et suivi de la préparation et de l'organisation des élections provinciales, urbaines, municipales et locales		528 362 641
	204	Promotion de la coopération décentralisée		592 862 737
	205	Suivi des investissements, finances locales, et mise en place et en œuvre de la caisse nationale de péréquation		576 876 293
	206	Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation		562 259 417
		Comptes Spéciaux et BA		469 327 283
25	INTÉRIEUR ET SECURITE			2 987 020 575 259
	21	Administration Générale de l'Intérieur et Sécurité		1 058 781 185 283
	211	Pilotage de la stratégie ministérielle de l'Intérieur et Sécurité		9 044 603 741
	212	Coordination Administrative de l'Intérieur et Sécurité		1 049 736 581 542
	22	Mise en œuvre de la Politique de la Sécurité intérieure et Extérieure		1 847 696 428 609
	221	Elaboration des Rapports sur l'état de la nation		255 062 495 377
	222	Maintien de l'ordre public, de la Sécurité publique et Protection des personnes et de leurs biens		1 243 979 697 030
	223	Migration et Surveillance des frontières et Police des étrangers		324 542 453 177
	224	Contrôle des armes à feu, munitions, armes légères et de petit calibre		8 931 722 592
	226	Protection juridique et administrative et prise en charge holistique des réfugiés; Protection des déplacés internes		11 379 516 253
	227	Poursuite des travaux de démarcation avec les 9 pays voisins, la coopération frontalière et implantation des antennes provinciales		1 849 571 108
	228	Etude sur le plateau continental		1 950 973 070
	23	Administration du Territoire		31 926 539 918
	231	Coordination des Rapports entre les membres du Gouvernement et les Gouvernements de province		779 886 768
	233	Coordination de la gestion des catastrophes		454 078 849
	235	Recensement et enregistrement des naissances		30 692 574 301
		Comptes Spéciaux et BA		48 616 421 449
26	RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES			7 157 548 792
	24	Gouvernance Démocratique		120 704 272
	241	Renforcement des capacités institutionnelles		61 562 264
	242	Accompagnement des partis et regroupements politiques		59 142 008
	25	Administration Générale des Relations avec les partis politiques		6 952 773 679
	252	Coordination Administrative des relations avec les partis politiques		6 952 773 679
		Comptes Spéciaux et BA		84 070 841
27	DEFENSE NATIONALE			7 852 642 510 176
	26	Administration Générale de la Défense		7 452 205 979 584
	261	Pilotage de la stratégie ministérielle de la Défense		74 722 483 177
	262	Coordination administrative de la Défense		7 361 059 338 474
	263	Rationnalisation de la Gestion des Ressources Humaines		16 424 157 933
	27	Formation et entrainement		34 222 609 335
	271	Instruction		25 399 402 226
	272	Entrainement		7 377 224 302
	273	Spécialisation des FARDC		1 445 982 807
	28	Equipement et matériels militaires		136 021 147 631

Section	Programme	Action	PLF 2026
	281	Acquisition des équipements FARDC	129 512 427 890
	282	Maintenance des équipements des FARDC	6 508 719 741
29	Infrastructures		8 185 774 701
	291	Construction	8 185 774 701
30	Opérations militaires		77 587 035 989
	301	Mise en œuvre des opérations	56 914 687 791
	302	Appui aux renseignements et opérations d'influence	9 453 272 820
	303	Commandement et Contrôle de la mise en œuvre des opérations militaires	11 219 075 378
212	Production Militaire		144 419 962 936
	2121	Industrie Militaire	140 363 953 846
	2122	Gestion des Parcs Agro-Pastoraux	4 056 009 090
28	ANCIENS COMBATTANTS		23 729 786 146
32	Anciens Combattants		806 928 809
	321	Protection sociale des invalides de guerres, retraités militaires et des anciens combattants	342 900 098
	322	Gestion des infrastructures et équipements des Anciens Combattants	464 028 711
177	Administration Générale des Anciens Combattants		22 922 857 337
	1771	Pilotage de la Stratégie Ministérielle des Anciens Combattants	2 000 000 000
	1772	Coordination Administrative des Anciens Combattants	20 922 857 337
29	ÉCONOMIE NATIONALE		93 619 686 341
33	Administration Générale de l'Economie Nationale		40 982 545 111
	331	Pilotage de la Stratégie Ministérielle de l'Economie Nationale	5 072 166 847
	332	Coordination Administrative de l'Economie Nationale	35 910 378 264
34	Régulation de l'Economie		52 637 141 230
	341	Protection du Consommateur	635 370 253
	342	Amélioration de la compétitivité et du climat des affaires	610 308 469
	343	Diversification de l'Economie	650 477 396
	344	Promotion de l'entreprenariat national	36 289 581 565
	345	Transformation des produits locaux	10 777 379 957
	346	Renforcement du système d'information économique	3 674 023 590
30	FINANCES		6 921 048 709 416
35	Administration Générale des Finances		965 957 346 825
	351	Pilotage de la Stratégie Ministérielle des Finances	59 205 285 066
	352	Coordination Administrative des Finances	906 752 061 759
36	Appui à la Stabilisation du Cadre Macroéconomique		996 149 827 174
	361	Coordination de la politique monétaire	969 952 747 636
	362	Suivi de la conjoncture et de la mise en œuvre des réformes	26 197 079 538
37	Mobilisation des Recettes Publiques		2 304 035 570 274
	371	Mobilisation des recettes intérieures	2 304 035 570 274
38	Comptabilité Publique, Gestion de la Trésorerie et de la Dette publique et Secteur financier		2 623 799 339 708
	381	Production des comptes de qualité (budgetaire et de la comptabilité générale)	16 559 978 459
	382	Reddition des comptes de l'exercice clos du pouvoir central	7 262 022 859
	383	Gestion de la Trésorerie	19 636 553 079
	384	Gestion de la Dette Publique	2 511 287 169 434
	385	Encadrement et dynamisation du secteur financier	69 053 615 877
197	Pilotage des Réformes des Finances Publiques		31 106 625 435
	1971	Pilotage de la Réforme des Finances Publique	31 106 625 435
31	BUDGET		1 131 986 330 580
39	Administration Générale du Budget		477 953 903 154
	391	Pilotage de la stratégie ministérielle du Budget	124 332 264 070
	392	Coordination Administrative du Budget	353 621 639 084
40	Programmation et Budgétisation des Politiques publiques		71 905 576 348
	401	Programmation et budgétisation des politiques publiques	66 619 710 370
	402	Suivi et analyses budgétaires	5 285 865 978
41	Contrôle et suivi l'exécution du Budget		531 237 067 533
	411	Contrôle budgétaire	2 501 760 381
	412	Contrôle des marchés publics	26 407 295 072
	413	Contrôle de la solde	1 966 019 527
	414	Gestion des charges communes et de la comptabilité des matières	497 232 967 617
	415	Gestion et développement de la chaîne de la dépense et de la recette publiques	3 129 024 936

Section	Programme	Action	PLF 2026
	42	Développement et Suivi des Performances	4 964 354 130
		421 Standardisation des normes, développement, Suivi et évaluation des performances	4 964 354 130
	153	Gestion des Approvisionnements et Impression	28 609 686 271
		1531 Approvisionnement et Impressions	28 609 686 271
		Comptes Spéciaux et BA	17 315 743 144
32	PLAN ET COORDINATION DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT		580 059 999 999
	43	Administration Générale du Plan	355 013 037 796
		431 Pilotage de la Stratégie Ministérielle du Plan	275 218 959 231
		432 Coordination Administrative du Plan	79 794 078 565
	44	Etudes et Planification du développement	131 126 150 245
		441 Etudes économiques et statistiques	84 520 117 878
		442 Elaboration et suivi-évaluation du Plan National Stratégique de Développement	7 632 007 718
		443 Coordination des stratégies sectorielles	16 965 088 733
		444 Appui à la coordination de la planification provinciale et locale	90 970 562
		445 Renforcement des capacités gouvernementales	21 917 965 354
	45	Investissements et Promotion du partenariat	93 920 811 959
		451 Programmation des investissements publics	58 810 554 134
		452 Promotion des investissements privés	12 773 517 452
		453 Suivi-évaluation des projets d'investissements publics	7 143 247 962
		454 Coordination de mobilisation et suivi des financements extérieurs	14 686 580 838
		455 Appui à la coordination des PIP central (sectoriel) et provincial	506 911 573
33	RECONSTRUCTION		11 427 444 227
	46	Administration Générale de la Reconstruction	10 981 166 581
		462 Coordination Administrative de la Reconstruction	10 981 166 581
	47	Reconstruction	446 277 646
		471 Schéma directeur de la reconstruction	151 145 898
		472 Participation à la recherche des ressources internes et externes à la réalisation	198 637 785
		473 Reconstruction et Développement des Centres de Production	96 493 963
34	JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX		145 785 683 197
	48	Administration Générale de la Justice	119 073 662 837
		481 Pilotage de la stratégie ministérielle de la Justice	18 758 972 167
		482 Coordination Administrative de la Justice	100 314 690 670
	49	Affaires Juridiques et Judiciaires	1 396 556 916
		491 Formulation de la Politique judiciaire	165 886 538
		492 Administration de la Justice	1 230 670 378
	50	Affaires pénitentiaires et assistance aux victimes	14 295 055 731
		501 Gestion des affaires pénitentiaires	9 388 708 406
		502 Prévention de la délinquance juvénile	283 959 815
		503 Assistance aux Victimes	4 622 387 510
	51	Contentieux de l'Etat	485 099 774
		511 Appui juridique à la gestion des contentieux	485 099 774
	52	Modernisation du droit des affaires	10 535 307 939
		521 Simplification de la création des entreprises	8 543 407 860
		522 Harmonisation du droit des affaires africaines	1 991 900 079
35	REFORMES INSTITUTIONNELLES		18 410 210 761
	53	Administration Générale des Réformes Institutionnelles	15 068 483 411
		532 Coordination Administrative des réformes institutionnelles	15 068 483 411
	193	Réformes institutionnelles	3 341 727 350
		1931 Suivi et Evaluation de la mise en œuvre des différentes lois et textes réglementaires sur la réforme institutionnelle	3 341 727 350
36	RELATIONS AVEC LE PARLEMENT		176 605 355 287
	54	Administration Générale des Relations avec le Parlement	176 170 168 562
		541 Pilotage de la stratégie ministérielle des Relations avec le Parlement	156 425 000 000
		542 Coordination Administrative des Relations avec le Parlement	19 745 168 562
	56	Coopération parlementaire et gestion des Divisions provinciales	190 896 578
		561 Echange d'Expériences avec les Etats et les Organisations Parlementaires	190 896 578
	57	Gouvernance harmonieuse et connaissance des lois	244 290 147
		571 Couverture, suivi et évaluation des sessions parlementaires	244 290 147
37	SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION		5 488 424 205 957

Section	Programme	Action	PLF 2026
	58	Administration Générale de la Santé	4 986 323 358 031
	581	Pilotage de la stratégie ministérielle de la Santé	143 922 973 477
	582	Coordination Administrative de la Santé	4 821 682 921 577
	584	Développement des Ressources Humaines pour la Santé	776 283 054
	585	Renforcement du système d'information sanitaire	816 999 488
	586	Planification stratégique, Equité, Evaluation et Suivi	4 037 912 761
	587	Gouvernance Financière	15 086 267 674
	59	Prestations de services de santé et continuité des soins	307 740 956 695
	591	Offre de soins	11 008 637 408
	592	Infrastructures sanitaires	47 946 555 028
	593	Médicaments et intrants spécifiques	184 136 250 557
	594	Renforcement de la SRMNEA-NUT	64 649 513 702
	60	Lutte contre la maladie	188 359 891 231
	601	Epidémies et Endemies	43 394 035 921
	602	Urgences Sanitaires et catastrophes	194 900 562
	603	Maladies transmissibles et non transmissibles	13 083 076 776
	604	Hygiène aux frontières	129 567 370 575
	605	Appui à l'action sanitaire communautaire	2 120 507 397
		Comptes Spéciaux et BA	6 000 000 000
38	EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE		5 272 625 445 964
	61	Administration Générale de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique	1 606 877 217 889
	611	Pilotage de la stratégie ministérielle de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique	367 880 568 255
	612	Coordination Administrative de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique	1 238 996 649 634
	62	Enseignement Secondaire Général et Technique	9 984 372 405
	621	Encadrement pédagogique et Gestion administrative des structures	9 984 372 405
	63	Enseignement Pré-Scolaire et Primaire	3 082 312 670 189
	64	Evaluation pédagogique et Formation continue	571 618 283 564
	641	Evaluation/Enseignement Pré-Scolaire et Primaire	57 967 516 151
	644	Evaluation Certificative	511 892 426 223
	645	Formation continue des enseignants	1 758 341 190
		Comptes Spéciaux et BA	1 832 901 917
40	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE		847 808 453 317
	67	Administration Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire	143 213 637 537
	671	Pilotage de la stratégie ministérielle l'Enseignement Supérieur et Universitaire	3 277 505 383
	672	Coordination Administrative l'Enseignement Supérieur et Universitaire	139 936 132 154
	68	Enseignement Supérieur et Universitaire	322 105 393 500
	681	Consolidation du système LMD	314 279 048 586
	682	Promotion de l'assurance qualité	7 392 879 829
	684	Numérisation de l'Enseignement Supérieur et Universitaire	433 465 085
	69	Recherche scientifique et universitaire	199 626 908 811
	691	Revitalisation de la recherche: promotion de la recherche fondamentale, appliquée et recherche-développement	173 513 926 395
	692	Renouvellement des ressources professorales	26 112 982 416
	70	Enseignement Supérieur Pédagogique	182 862 513 469
	701	Enseignement supérieur pédagogique reconceptualisé	182 862 513 469
41	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION TECHNOLOGIQUE		451 786 128 714
	71	Administration Générale de la Recherche Scientifique et Innovation technologique	79 595 276 470
	712	Coordination Administrative de la Recherche Scientifique	79 595 276 470
	72	Promotion de la recherche et application de la Science, la Technologie et de l'Innovation (STI)	15 368 574 900
	721	Assurer la promotion de la science, technologie et de l'innovation	4 447 253 306
	722	Recherche et développement expérimental	4 502 353 354
	723	Coordination de la recherche	6 418 968 240
	73	Valorisation des résultats de recherche	339 896 020 763
	731	Publication et Promotion des résultats de recherche	339 896 020 763
	183	Protection contre les dangers des rayonnements ionisants (Nucléaires et radiologiques)	16 926 256 581
	1831	Inspection des matières nucléaires et des sources radioactives	14 989 984 853
	1832	Contrôle de la radioactivité dans les zones minières	1 936 271 728
42	INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS		4 533 768 485 150

Section	Programme	Action	PLF 2026
	74	Administration Générale des Infrastructures et Travaux publics	3 551 771 229 432
		741 Pilotage de la stratégie ministérielle des Infrastructures et Travaux publics	291 504 757 817
		742 Coordination Administrative des Infrastructures et Travaux publics	3 260 266 471 615
	75	Routes et voiries urbaines	970 030 557 688
		751 Entretien et réhabilitation des voiries	970 030 557 688
	76	Parc immobilier et automobiles de l'Etat	11 966 698 030
		761 Gestion des édifices publics	7 912 636 475
		762 Gestion du parc automobile de l'Etat	4 054 061 555
43	URBANISME ET HABITAT		70 297 129 943
	77	Administration Générale de l'Urbanisme et Habitat	55 693 227 543
		771 Pilotage de la stratégie ministérielle de l'Urbanisme et Habitat	4 997 893 991
		772 Coordination Administrative de l'Urbanisme et Habitat	50 695 333 552
	79	Amélioration de l'habitat	12 966 255 932
		791 Promotion de l'habitat et accès aux Logements décents	3 931 275 742
		792 Immeubles du domaine privé de l'Etat	6 184 980 166
		793 Financement de l'habitat	2 850 000 024
	185	Viabilisation de zones urbaines, péri-urbaines et rurales	1 637 646 468
		1851 Plan de développement urbain (PDU)	534 109 528
		1852 Civisme urbain	1 103 536 940
44	AGRICULTURE ET SECURITE ALIMENTAIRE		1 522 957 574 308
	80	Administration Générale de l'Agriculture	1 442 281 553 953
		801 Pilotage de la stratégie ministérielle de l'Agriculture	156 322 088 115
		802 Coordination Administrative de l'Agriculture	1 285 959 465 838
	81	Développement des filières végétales	80 676 020 355
		811 Filières des cultures vivrières et maraîchères	13 120 733 090
		812 Filières de cultures industrielles ou pérennes	47 085 398 091
		814 Accompagnement des producteurs	11 607 183 583
		815 Adaptation aux changements climatiques pour le développement des filières végétales	8 862 705 591
45	DÉVELOPPEMENT RURAL		1 428 119 849 314
	84	Administration Générale du Développement Rural	1 390 411 445 888
		841 Pilotage de la stratégie ministérielle du Développement Rural	190 255 557 513
		842 Coordination Administrative du Développement Rural	1 200 155 888 375
	85	Développement des infrastructures rurales	20 671 911 605
		851 Construction, Aménagement et suivi des routes de desserte agricole et des voies navigables	6 226 669 198
		852 Desserte en eau potable en milieu rural	13 672 734 547
		853 Couverture en énergie électrique	662 071 248
		854 Habitat rural	110 436 612
	180	Accompagnement des populations paysannes	17 036 491 821
		1801 Organisation et accompagnement du monde rural	13 689 563 342
		1802 Financement du secteur rural (Coopérative et crédit bancaire, subventions)	1 672 790 343
		1805 Promotion des Technologies Alternatives/Innovations; information-animation et diversification des chaînes des valeurs rurales	1 674 138 136
46	INDUSTRIE		97 939 968 619
	86	Administration Générale de l'Industrie	72 862 555 820
		861 Pilotage de la stratégie ministérielle de l'Industrie	2 852 173 693
		862 Coordination Administrative de l'Industrie	70 010 382 127
	87	Développement du secteur de l'Industrie	25 077 412 799
		871 Amélioration des conditions d'implantation, de fonctionnement et de relance des industries	1 344 926 246
		872 Production des normes et audit de qualité dans les industries locales	2 386 758 586
		873 Implantation des espaces industriels (ZES, corridors de développement, parcs industriels)	21 079 440 063
		874 Amélioration de la gestion de la propriété industrielle	266 287 904
47	COMMERCE EXTÉRIEUR		57 834 649 697
	89	Administration Générale du Commerce Extérieur	40 212 157 386
		891 Pilotage de la stratégie ministérielle du Commerce Extérieur	2 405 172 057
		892 Coordination Administrative du Commerce Extérieur	37 806 985 329
	90	Commerce extérieur	17 622 492 311
		901 Promotion et facilitation des échanges extérieurs	1 087 056 085
		902 Contrôle de qualité	411 360 523
		903 Mise en œuvre de la stratégie nationale des exportations	509 813 112
		904 Mise en œuvre de la matrice d'actions de l'EDIC	161 794 449

Section	Programme	Action	PLF 2026	
	905	Suivi et mise en œuvre des politiques commerciales nationales sectorielles	14 543 242 809	
	906	Mise en place du Comité National de Négociation de la Zone de Libre Echange du Continent Africain.	909 225 333	
48	MINES		38 523 202 242	
	91	Administration Générale des Mines		
		911	Pilotage de la stratégie ministérielle des Mines	1 493 104 684
		912	Coordination Administratif des Mines	21 042 532 679
	92	Recherches Géologiques et Minières		
		921	Informations géologiques et minières	3 055 585 000
		922	Missions de recherches géologiques et minières	269 327 356
	93	Gestion et Contrôle des Activités minières		
		931	Contrôle technique des activités minières et des carrières	11 409 230 338
		932	Environnement minier	288 099 622
		933	Lutte contre la fraude et la contrebande minières	965 322 563
49	HYDROCARBURES		31 741 690 214	
	94	Administration Générale des Hydrocarbures		
		941	Pilotage de la stratégie ministérielle des Hydrocarbures	637 690 874
		942	Coordination Administratif des Hydrocarbures	24 612 713 569
	95	Amont Pétrolier		
		951	La Certification des réserves pétrolières et gazières des bassins sédimentaires	390 525 329
		952	Renforcement des capacités de transformation du brut et de ses dérivés	5 608 475 155
		953	Elaboration d'un cadre réglementaire sur le biocarburant	209 226 559
	96	Aval Pétrolier		
		961	Planification et suivi des stocks, du transport et de la distribution des produits pétroliers	283 058 728
50	RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITE		2 023 923 982 551	
	97	Administration Générale des Ressources Hydraulique et de l'Electricité		
		971	Pilotage de la stratégie ministérielle des Ressources Hydraulique et de l'Electricité	53 502 617 263
		972	Coordination Administratif des Ressources Hydraulique et de l'Electricité	1 778 448 497 664
	98	Développement de Ressources Energétiques et Gestion de Combustibles		
		981	Développement des infrastructures énergétiques	1 210 460 502
		982	Développement de l'électrification et contrôle du service public de l'électricité en milieu urbain et péri-urbain	46 461 522 871
		983	Promouvoir l'utilisation des matières énergétiques autres que les hydrocarbures dans l'Industrie et le commerce	141 771 227 374
	99	Eau potable		
		991	Développement des infrastructures d'eau potable	1 447 174 683
		992	Desserte en eau potable (adopté)	300 000 000
		993	Contrôle technique des entreprises de production, de distribution et de transport d'eau potable	383 510 974
		Comptes Spéciaux et BA		
			398 971 220	
51	TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION		688 540 664 699	
	101	Administration Générale des Transports et Voies de communication		
		1011	Pilotage de la stratégie du ministère des Transports et Voies de communication	21 055 249 634
		1012	Coordination administrative des Transports et Voies de communication	485 121 247 996
	102	Réglementation et développement des plateformes de transports multi-modales		
		1021	Normalisation des activités de transports	593 137 382
		1022	Construction, entretien, réhabilitation et utilisation des plates-formes routières, ferroviaires, fluviales, maritimes, lacustres et aéronautiques	170 564 220 225
		1023	Surveillance météorologique (stations d'observations climatiques)	3 906 644 012
		1024	Surveillance d'exploitation de transports	104 513 452
		1025	Délivrance des titres d'exploitations, de sécurité, de qualification professionnelle et statistique de transports	6 552 112 588
		1026	Plates-formes des emballages et étiquetage	643 539 410
52	POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (P)		166 792 212 416	
	104	Administration Générale des Postes, télécommunications et nouvelles technologies de l'information et de la communication		
		1041	Pilotage de la stratégie ministérielle des Postes, télécommunications et nouvelles technologies de l'information et de la communication	3 567 232 008
		1042	Coordination Administrative des Postes, télécommunications et nouvelles technologies de l'information et de la communication	104 954 057 164
	105	Développement du secteur postal		
		1051	Politiques et Réglementation postale	354 944 094
		1052	Taxation et tarification postale	37 595 645 798
		1053	Police du secteur postale	53 195 848
	106	Développement des télécommunications et NTIC		
		1061	Politiques et Réglementation des télécommunications	524 549 570

Section	Programme	Action	PLF 2026
	1063	Police du secteur des télécommunications	2 774 691 352
	1064	Rélations avec les organisations internationales du secteur des télécommunications	7 669 995 450
	1065	Promotion des NTIC	9 297 901 132
53	COMMUNICATION ET MEDIAS		161 366 432 870
	107	Administration Générale de la Communication et Médias	26 369 774 108
		1071 Pilotage de la stratégie ministérielle de la Communication et Médias	5 362 028 693
		1072 Coordination Administrative de la Communication et Médias	21 007 745 415
	108	Médias	
		1081 Développement et promotion des médias audiovisuels	640 512 465
		1082 Développement et promotion de la presse	1 039 923 174
	109	Communication	
		1091 Développement de la communication	36 804 473 890
		1092 Promotion de l'image de la RDC	28 299 518 138
		1093 Communication pour le développement	68 212 231 095
54	DROITS HUMAINS		55 863 125 055
	110	Administration Générale des Droits Humains	
		1101 Pilotage de la stratégie ministérielle des Droits Humains	2 625 654 089
		1102 Coordination Administrative des Droits Humains	13 812 663 435
	111	Promotion et protection des Droits Humains	
		1111 Vulgarisation des droits humains	628 297 989
		1112 Suivi du respect des droits humains	38 796 509 542
55	AFFAIRES FONCIERES		32 083 630 017
	112	Administration Générale des Affaires Foncières	
		1121 Pilotage de la stratégie ministérielle des Affaires Foncières	980 573 611
		1122 Coordination Administrative des Affaires Foncières	24 854 063 811
	113	Accès au Foncier	
		1131 Gestion, Sécurisation et Octroi des titres immobiliers	435 081 178
		1132 Numérisation du cadastre foncier et création des banques de données	113 179 905
		1134 Réforme institutionnelle foncière	689 999 999
	114	Domaine foncier privé de l'Etat	
		1141 Identification et immatriculation du domaine privé de l'Etat	92 773 148
		1142 Expertise et évaluatioon des biens fonciers et immobiliers	4 917 958 365
56	ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE		477 373 420 629
	115	Administration Générale de l'Environnement et Conservation de la nature	
		1151 Pilotage de la stratégie ministérielle de l'Environnement et Conservation de la nature	2 509 234 993
	116	Environnement et cadre de vie	
		1161 Surveillance de l'environnement	1 217 785 059
		1162 Assainissement du milieu	11 046 496 968
		1164 Consolidation des action d'atténuation et d'adaption aux changements climatiques	235 863 541
		1166 Gestion durable des terres	703 299 647
	117	Gestion des Ressources Forestières	
		1171 Encadrement de l'exploitaion artisanale et industrielle des forets	73 065 780
		1172 Restauration des paysages forestiers dégradés	1 549 013 099
		1173 Statistiques forestières	647 642 510
		1174 Valorisation des produits forestiers non ligneux	184 560 024
	118	Gestion des Ressources en eau	
		1181 Valorisation des ressources en eau	325 525 690
	119	Conservation de la diversité biologique	
		1191 Aires protégées nationales et transfrontalières	18 888 705 362
		1192 Cogestion de la diversité biologique	309 099 396
		1193 Valorisation de la diversité biologique	47 498 947
		Comptes Spéciaux et BA	
			439 635 629 613
		1152 Coordination administrative de	439 635 629 613
57	TOURISME		92 444 530 527
	120	Administration Générale du Tourisme	
		1201 Pilotage de la stratégie ministérielle du Tourisme	40 166 509 112
		1202 Coordination Administrative du Tourisme	29 718 087 526
	121	Développement des Ressources touristiques	
		1211 Valorisation des produits touristique	862 417 539

Section	Programme	Action	PLF 2026
	1212	Incitation des partenaires publics privés	841 032 085
	1213	Facilitation de l'accès aux sites	1 038 335 419
188	Promotion de la destination RDC		19 818 148 846
	1881	Facilitation de la coopération	10 906 899 105
	1882	Organisation des événementielles	8 911 249 741
58	CULTURE ET ARTS		122 942 552 336
103	Coopération culturelle		17 261 345 671
	1031	Contribution aux organismes internationaux	15 501 053 368
	1032	Participation aux rencontres culturelles nationales et internationales	1 760 292 303
122	Administration Générale de la Culture et Arts		23 364 339 206
	1221	Pilotage de la stratégie ministérielle de la Culture et Arts	2 589 212 083
	1222	Coordination administrative de la Culture et Arts	20 775 127 123
123	Développement de la Culture et des Arts		5 670 724 021
	1231	Promotion de la culture et des Arts	316 331 793
	1232	Production artistique	526 324 177
	1233	Organisation des manifestations culturelles et artistiques	1 361 749 963
	1234	Encadrement des activités culturelles et artistiques	3 466 318 088
124	Protection du Patrimoine culturel		76 646 143 438
	1241	Protection des biens et œuvres culturels	71 318 156 974
	1242	Protection des auteurs	5 327 986 464
59	JEUNESSE ET EVEIL PATRIOTIQUE		50 683 405 742
55	Initiation à la Nouvelle citoyenneté		604 450 957
	551	Volontariat des jeunes	124 067 931
	552	Education civique	237 046 815
	553	Education à la vie	243 336 211
125	Administration Générale de la Jeunesse		38 421 750 872
	1251	Pilotage de la stratégie ministérielle de la Jeunesse	1 922 095 714
	1252	Coordination Administrative de la Jeunesse	36 499 655 158
126	Insertion sociale des adolescents et Jeunes		11 597 203 913
	1261	Formation et Employabilité des jeunes	5 087 836 631
	1262	Promotion de l'entrepreneuriat	4 377 008 392
	1263	Promotion de la vie associative	580 656 292
	1264	Partenariat bilatéral et multilatéral	1 551 702 598
	Comptes Spéciaux et BA		60 000 000
60	SPORTS ET LOISIRS		115 424 509 888
127	Administration Générale des Sports et Loisirs		48 261 201 411
	1271	Pilotage de la stratégie ministérielle des Sports et Loisirs	6 122 885 444
	1272	Coordination Administrative des Sports et Loisirs	42 138 315 967
128	Création et gestion des infrastructures des Sport et Loisirs		60 713 868 642
	1281	Identification et études de sites nécessaires à la pratique du sport	2 055 285 001
	1282	Homologation des installations sportives et des loisirs	58 658 583 641
200	Développement des Sport et des Loisirs		6 449 439 835
	2001	Promotion du Sport des masses	780 795 394
	2002	Promotion du Sport d'élite	1 964 391 991
	2003	Formation des cadres sportifs	2 923 457 053
	2004	Promotion des loisirs	780 795 397
61	FONCTION PUBLIQUE		812 150 443 079
31	Réforme de l'Administration publique		7 364 515 271
	311	Amélioration de l'organisation des méthodes de travail	7 364 515 271
129	Administration Générale de la Fonction Publique		782 062 117 654
	1291	Pilotage de la stratégie ministérielle de la Fonction Publique	1 101 713 358
	1292	Coordination Administrative de la Fonction Publique	780 960 404 296
130	Amélioration de la Gestion des ressources humaines des services publics de l'Etat		20 144 597 510
	1301	Rationalisation de gestion des effectifs du Personnel de l'Etat	368 341 359
	1302	Renouvellement et renforcement des capacités des ressources humaines des Administrations	831 984 241
	1303	Amélioration de la gestion des carrières	6 910 942 030
	1304	Maîtrise des effectifs	305 672 987
	1305	Réforme de l'Inspection.	11 727 656 893

Section	Programme	Action	PLF 2026
	131	Gestion des Retraités et Rentiers de l'Etat	2 579 212 644
	1311	Mise à la retraite	106 820 871
	1312	Gestion de la pension de retraite et de la rente de survie	55 997 427
	1313	Sécurité sociale des agents et fonctionnaires (CNSSAP)	1 937 858 381
	1315	Identification des rétraités et rentiers de l'Etat	282 482 861
	1316	Assistance sociale aux rétraités et rentiers de l'Etat	196 053 104
62	EMPLOI ET TRAVAIL		85 141 244 644
	132	Administration Générale de l'Emploi et Travail	20 632 298 963
	1321	Pilotage de la stratégie ministérielle de l'Emploi et Travail	1 480 040 022
	1322	Coordination Administrative de l'Emploi et Travail	19 152 258 941
	133	Formation Professionnelle	2 164 116 880
	1331	Formation, insertion et réinsertion	2 058 883 356
	1332	Contrôle et évaluation des formations professionnelles	105 233 524
	134	Promotion de l'Emploi et du Travail	62 344 828 801
	1341	Promotion de l'emploi	14 292 326 497
	1342	Promotion du Travail	47 659 852 703
	1343	Hygiène, santé et sécurité au travail	392 649 601
63	PREVOYANCE SOCIALE		241 161 288 580
	135	Administration Générale de la Prévoyance Sociale	58 787 364 816
	1352	Coordination Administrative de la Prévoyance Sociale	58 787 364 816
	136	Protection Sociale	182 373 923 764
	1361	Couverture sociale	181 924 918 531
	1362	Promotion des mutuelles	449 005 233
64	AFFAIRES SOCIALES		306 651 344 402
	156	Assistance sociale	18 441 734 679
	1561	Infrastructures sociales et équipements	6 050 624 828
	1562	Aide et secours aux personnes vulnérables	11 205 035 536
	1563	Prise en charge holistique des personnes vulnérables	1 186 074 315
	169	Administration Générale des Affaires Sociales	134 515 171 279
	1691	Pilotage de la stratégie ministérielle des Affaires Sociales	1 957 244 817
	1692	Coordination Administrative des Affaires Sociales	132 557 926 462
	179	Promotion sociale des personnes vulnérables	4 509 854 563
	1791	Infrastructures sociales et équipements	1 319 264 110
	1792	Offre et accessibilité à l'éducation non formelle	391 290 981
	1793	Alphabétisation de masse	158 464 326
	1794	Réhabilitation sociale (et/ou relèvement communautaire)	279 190 531
	1795	Réduction de la vulnérabilité aux risques sociaux	2 361 644 615
	181	Promotion de la Solidarité nationale	149 184 583 881
	1811	Campagne de Solidarité Nationale	1 076 250 467
	1812	Mise en place des mécanismes de mobilisation des fonds de solidarité	148 108 333 414
65	GENRE, FAMILLE ET ENFANT		172 800 819 263
	137	Administration Générale du Genre, Famille et Enfant	159 678 158 381
	1371	Pilotage de la stratégie ministérielle du Genre, Famille et Enfant	2 178 829 216
	1372	Coordination Administrative du Genre, Famille et Enfant	157 499 329 165
	138	Statut de la Femme et Egalité de genre	5 262 883 114
	1381	Lutte contre les violences basées sur le genre	2 537 345 611
	1382	Autonomisation de la femme	2 725 537 503
	139	Promotion et Protection des droits de la famille et de l'enfant	6 817 133 868
	1391	vulgarisation des textes juridiques favorables aux droits de la femme, de l'enfant et de la Famille	6 817 133 868
	Comptes Spéciaux et BA		1 042 643 900
68	PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP		61 541 050 095
	189	Administration Générale des Personnes vivant avec handicap	61 541 050 095
	1891	Pilotage de la stratégie ministérielle des personnes vivant avec handicap	61 541 050 095
69	INTEGRATION REGIONALE		31 892 803 684
	157	Redynamisation de l'Intégration Régionale	720 574 373
	1571	Gestion de la coopération bilatérale Africaine	203 123 195
	1572	Gestion de la coopération multilatérale Africaine	293 896 665
	1574	Renforcement des structures de coopération	223 554 513
	170	Administration Générale de l'Intégration Régionale	31 172 229 311

Section	Programme	Action	PLF 2026
	1702	Coordination Administrative de l'Intégration régionale	31 172 229 311
70	ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITE NATIONALE		139 379 209 473
	158	Prevention et Reduction des risques des catastrophes et de déplacements internes	4 741 429 667
	1581	Mitigation des risques de catastrophes	919 592 240
	1582	Mise en place des mécanismes de veille humanitaire et analyse de suivi des risques catastrophes	3 060 000 000
	1583	Gestion holistique des personnes déplacées internes et des rapatriés	761 837 427
	171	Administration Générale des Actions Humanitaires et Solidarité Nationale	125 921 362 555
	1711	Pilotage de la stratégie ministérielle des Actions Humanitaires et Solidarité Nationale	2 767 881 523
	1712	Coordination Administrative des Actions Humanitaires et Solidarité Nationale	123 153 481 032
	199	Préparation et organisation de la réponse humanitaire d'Urgence	8 716 417 251
	1991	Préparation de la réponse humanitaire d'urgence	527 085 451
	1992	Organisation de la réponse humanitaire d'urgence	120 260 844
	1993	Mise en place des mécanismes de solidarité nationale et de mobilisation des ressources	8 069 070 956
71	NUMERIQUE		228 430 588 147
	190	Administration Générale du Numérique	225 843 858 988
	1901	Pilotage de la stratégie Ministérielle du numérique	32 567 144 728
	1902	Coordination Administritive du Numérique	193 276 714 260
	211	Développement du Numérique	2 586 729 159
	2111	Infrastructures numériques	1 460 000 000
	2112	Protections des données	1 126 729 159
74	PORTEFEUILLE		252 633 447 211
	140	Administration Générale du Portefeuille	97 479 450 884
	1401	Pilotage de la stratégie ministérielle du Portefeuille	5 063 577 341
	1402	Coordination Administritive du Portefeuille	92 415 873 543
	141	Gouvernance des entreprises du Portefeuille	148 939 289 929
	1411	Gestion et rentabilisation du Portefeuille de l'Etat	1 169 971 309
	1412	Acquisition et gestion des Participations de l'Etat dans les entreprises d'économie mixte	125 341 463 668
	1413	Contrôle de gestion des Entreprises publiques	22 427 854 952
	142	Restructuration du Portefeuille et Désengagement de l'Etat	6 214 706 398
	1421	Création des nouvelles entreprises	722 670 854
	1422	Restructuration des entreprises du portefeuille de l'Etat	5 389 048 434
	1423	Gestion du processus de désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille	102 987 110
76	COMITE NATIONAL DE SUIVI DE L'ACCORD DE LA St SYLVESTRE		3 139 278 508
	160	Accord de la Ste Sylvestre	3 139 278 508
	1601	Dotation 12 Accord de la Saint Sylvestre	3 139 278 508
77	COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE		282 479 072 967
	143	Organisation des processsus électoraux et référendaires	282 479 072 967
	1431	Supervision, pilotage et coordination administrative	279 020 872 198
	1432	Constitution et entretien du fichier électoral	3 284 443 887
	1433	Planification, programmation et organisation matérielle des scrutins électoraux et référendaires	173 756 882
78	FORMATION PROFESSIONNELLE, ARTS ET METIERS		107 855 956 943
	161	Enseignement et Formation professionnelle	22 741 604 394
	1611	Enseignement et formation professionnelle	21 817 592 856
	1612	Enseignement et vie de l'élève de la formation professionnelle	924 011 538
	173	Administration Générale de la Formation professionnelle	80 893 538 307
	1731	Pilotage de la stratégie ministérielle de l'Enseignement et Formation Professionnelle	15 918 650 859
	1732	Coordination Administrative de la Formation Professionnelle, Arts et Métiers	64 974 887 448
	194	Apprentissage, réinsertion scolaire et insertion professionnelle	1 018 330 235
	1941	Gestion des centres d'accueil des apprentis	1 018 330 235
	195	Arts et Métiers	996 714 516
	1952	Encadrement des acteurs des métiers et artisanats	996 714 516
	196	Evaluation pédagogique et professionnelle	2 205 769 491
	1961	Enseignement professionnel	918 004 696
	1962	Examens, concours et certification	1 287 764 795
79	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REPUBLIQUE		68 761 370 347
	100	Administration Générale du Conseil Economique et Social	51 471 676 349
	1001	Coordination administrative du Conseil Economique et Social	51 471 676 349
	144	Conseil Economique et Social	17 289 693 998
	1441	Conseil économique et Social	17 289 693 998
80	CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIO-VISUEL ET DE LA COMMUNICATION		25 926 700 859
	145	Régulation des médias	25 926 700 859

Section	Programme	Action	PLF 2026
	1451	Administration générale du Conseil Supérieur de l'Audio-Visuel et de la Communication	16 731 196 488
	1452	Enregistrement et examen des plaintes de la réglementation et des avis	3 889 549 470
	1453	Contrôle des médias et de la conformité de la publicité	321 268 992
	1454	Etudes, promotion et développement des médias	2 941 097 429
	1455	Appui aux coordinations provinciales du CSAC	1 558 224 980
	1456	Mise en place d'une loi de régulation des médias en ligne	485 363 500
81	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME		29 991 211 940
	149	Administration Générale de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)	26 033 788 404
	1491	Pilotage de la stratégie de la CNDH	20 958 738 473
	1492	Coordination Administrative et financière de la CNDH	5 075 049 931
	162	Promotion et protection des droits de l'homme	3 957 423 536
	1621	Investigation sur les cas de violation des droits de l'homme	1 277 384 552
	1622	Appui au respect des droits de l'homme	2 680 038 984
82	PECHE ET ELEVAGE		266 805 851 520
	82	Développement des Filières animales	6 789 982 467
	821	Relance de l'élevage des bovins	1 170 833 650
	822	Développement de l'élevage des animaux à cycle court	2 636 676 949
	823	Réhabilitation et construction des infrastructures d'élevage	2 982 471 868
	83	Développement des Filières Halieutiques et aquacoles	5 257 894 643
	831	Pêche industrielle	4 125 810 993
	832	Aquaculture	1 132 083 650
	163	Administration Générale de la Pêche et élevage	249 561 166 427
	1631	Pilotage de la stratégie ministérielle de la Pêche et élevage	48 099 182 825
	1632	Coordination Administrative de la Pêche et élevage	201 461 983 602
	187	Lutte contre les maladies animales	5 196 807 983
	1871	Prévention et surveillance des maladies	2 688 323 991
	1872	Contrôle et éradication des maladies	2 508 483 992
83	AFFAIRES COUTUMIERES		35 690 083 950
	19	Gestion des affaires administratives et Coutumières	18 666 269 933
	191	Gestion des conflits coutumiers en RDC	239 017 977
	193	Monographie des affaires coutumières	245 557 651
	194	Gestion du pouvoir coutumier	194 985 262
	195	Reconstitution du patrimoine coutumier des entités coutumières dans les 26 provinces	17 986 709 043
	174	Administration Générale des Affaires Coutumières	16 840 623 244
	1742	Coordination Administrative des Affaires Coutumières	16 840 623 244
	198	Intégration et Promotion des Peuples Autochtones / Pygmées	183 190 773
	1981	Intégration et Promotion des peuples autochtones pygmées	183 190 773
84	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		46 850 573 709
	78	Aménagement du territoire	33 542 667 021
	781	Schéma national d'Aménagement du territoire	31 614 650 250
	782	Gestion de l'espace physique national	1 407 026 650
	783	Inventaire et valorisation des ressources naturelles	520 990 121
	175	Administration Générale de l'Aménagement du Territoire	12 694 680 898
	1751	Pilotage de la stratégie ministérielle de l'Aménagement du Territoire et Rénovation de la Ville	1 928 153 373
	1752	Coordination Administrative de l'Aménagement du Territoire et Rénovation de la Ville	10 766 527 525
	186	Rénovation de la Ville	613 225 790
	1861	Modernisation des villes	210 000 000
	1862	Création des nouvelles villes	403 225 790
85	COUR DES COMPTES		120 855 548 291
	152	Contrôle juridictionnel et de gestion des finances publiques	120 855 548 291
	1521	Coordination et Pilotage de la Cour des Comptes	98 076 353 883
	1522	Déclaration de conformité de l'exécution de la loi de finances	8 328 796 655
	1523	Jugement des fautes de gestion et surveillance de la discipline budgétaire	14 450 397 753
90	ENTREPRENEURIAT ET DEVELOPPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES		200 783 547 826
	146	Administration Générale de la Classe moyenne, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanats	113 074 865 069
	1461	Pilotage de la stratégie ministérielle de la Classe Moyenne, des Petites et Moyennes Entreprises, Artisanat	1 898 675 009
	1462	Coordination Administrative de la Classe Moyenne, des Petites et Moyennes Entreprises, Artisanat	111 176 190 060

Section	Programme	Action	PLF 2026
	147	Développement des mesures d'appui et de soutien aux PMEA	76 683 279 503
		1471 Appui pour l'accès au financement public et privé	21 621 027 292
		1473 Développement des programmes d'incubation des prestataires locaux orientés vers les marchés et besoins d'approvisionnement locaux	33 463 516 679
		1475 Relance et formalisation des PMEA	21 598 735 532
	148	Mise à niveau des PMEA	11 025 403 254
		1481 Encadrement et formation des PME	5 839 701 455
		1482 Promotion de l'usage des normes de la culture de l'innovation, certification et contrôle de qualité	3 152 165 887
		1483 Appui aux PME pour le développement de leurs compétences techniques, technologiques et managériales	2 033 535 912
93	OPPOSITION POLITIQUE		430 496 800
	165	Opposition politique	430 496 800
		1651 Dotation 11 Opposition Politique	430 496 800
	Total Budget général		53 654 058 861 439

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2025 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO